

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 31 mars 2022

FNB de bitcoins CI Galaxy FNB Ethereum CI Galaxy

Le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB Ethereum CI Galaxy (individuellement, un « FNB » et, collectivement, les « FNB ») sont des organismes de placement collectif négociés en bourse qui investissent dans les monnaies numériques bitcoin et Ether, respectivement (chacune, une « monnaie numérique » et, collectivement, les « monnaies numériques »). Compte tenu de la nature spéculative des monnaies numériques et de la volatilité des marchés des monnaies numériques, rien ne garantit que les FNB seront en mesure de réaliser leurs objectifs de placement. Un investissement dans un FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans un FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

Chaque FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** » et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts d'un FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Chaque FNB est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB applicable, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Chaque FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Gestion mondiale d'actifs CI (nom commercial enregistré de CI Investments Inc.) (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir les FNB et de leur fournir des services de gestion de portefeuille. Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en monnaies numériques pour les FNB. Le sous-conseiller est une entreprise de gestion d'actifs numériques

diversifiée qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux de tiers dans des catégories d'actifs non traditionnelles et qui a de solides relations dans le secteur des actifs numériques, des cryptomonnaies et de la technologie de la chaîne de blocs, secteur auquel il est étroitement connecté. Le sous-conseiller est un membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd., société de services financiers et de gestion de placements axée sur la technologie dans ce secteur, et est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : GLXY). Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ». Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire de l'actif de chaque FNB conformément à la convention de dépôt (définie aux présentes). Gemini Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** ») agit à titre de sous-dépositaire à l'égard des placements dans la monnaie numérique applicable de chaque FNB.

Objectifs de placement

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectif de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition au bitcoin en investissant directement dans le bitcoin, les placements du FNB dans le bitcoin étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »), source de cotation du bitcoin administrée et calculée par Bloomberg. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

L'objectif de placement du FNB Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectif de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition à l'ETH en investissant directement dans des ETH, les placements du FNB en ETH étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »), source de cotation de l'ETH administrée et calculée par Bloomberg Index Services Limited. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

Inscription en bourse des titres

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points supplémentaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des parts d'un FNB. Les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant des parts à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des parts au comptant. Les FNB offriront également des options supplémentaires de rachat lorsqu'un porteur de parts fait racheter un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

Aucun placeur, courtier désigné ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas des placeurs d'un FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB constitue un organisme de

placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts d'une série d'un FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB applicable, ou les parts de cette série de ce FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes enregistrés** »).

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Un investissement dans un FNB pourrait être considéré comme spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement, et un investissement dans les parts comporte certains risques. Puisque chaque FNB investit dans la monnaie numérique applicable de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de la monnaie numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. **Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Au cours de la période pendant laquelle un FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents sont affichés sur Internet, à l'adresse www.ci.com. Vous pouvez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DES FNB	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT	2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	10
Restrictions fiscales en matière de placement	10
FRAIS	10
Frais payables par chaque FNB.....	10
Frais directement payables par les porteurs de parts	12
FACTEURS DE RISQUE	12
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	35
Niveau de risque des FNB.....	35
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	36
ACHATS DE PARTS	36
Placement dans les FNB.....	36
Émission de parts.....	37
Achat et vente de parts des FNB.....	37
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	38
Opérations à court terme.....	39
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	40
INCIDENCES FISCALES	41
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	45
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB	45
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	55
Politiques et procédures d'évaluation des FNB.....	55
Publication de la valeur liquidative	56
Les indices	56
Avis de non-responsabilité	57
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	59
Description des titres faisant l'objet du placement.....	59
Rachat de parts au comptant.....	59
Échange de parts contre des actifs de portefeuille.....	60
Système d'inscription en compte.....	60
Modification des modalités	60
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	60
Assemblées des porteurs de parts.....	60
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	61
Modifications apportées à la déclaration de fiducie.....	61
Fusions permises.....	62
Rapports destinés aux porteurs de titres.....	62
DISSOLUTION DES FNB	62
MODE DE PLACEMENT	63
Porteurs de parts non résidents.....	63
RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS	64
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	64
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	64
CONTRATS IMPORTANTS	65
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	65
EXPERTS	65
DISPENSES ET APPROBATIONS	65
AUTRES FAITS IMPORTANTS	66
Gestion des FNB.....	66
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	66
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	66
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

« **adhérent** » ou « **adhérent à la CDS** » désigne un adhérent de l'agent de dépôt.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et ses remplaçants qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **agent de dépôt** » ou « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., y compris toute société qui la remplace ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par un FNB à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent d'évaluation** » désigne CIBC Mellon Global Securities Services Company, en sa qualité d'agent d'évaluation des FNB.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **bien de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB ».

« **Bloomberg** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **CELLI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Codes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

« **comité d'examen indépendant** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB.

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier.

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt datée du 3 mars 2021 entre le gestionnaire et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et le courtier désigné.

« **convention de sous-conseiller** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-conseiller ».

« **convention de sous-dépositaire** » désigne la convention de sous-dépositaire datée du 3 mars 2021 intervenue entre le dépositaire, les FNB et le sous-dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts ».

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant le droit de recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des FNB datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion.

« **dépositaire** » désigne Compagnie Cidel Trust, le dépositaire de l'actif des FNB, ainsi que ses ayants droit, ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **distribution sur les frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Distributions sur les frais de gestion ».

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **ETH** » désigne l'Ether, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Objectifs de placement ».

« **extension** » désigne l'augmentation de la capacité de traitement des transactions d'un réseau dans la couche centrale de la chaîne de blocs.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **fiduciaire** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de fiduciaire des FNB.

« **fiducie EIPD** » désigne une fiducie assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **FinCEN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux monnaies numériques — Embranchements des Réseaux ».

« **FNB** » désigne le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB Ethereum CI Galaxy, chacun d'entre eux étant une fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie, et individuellement, un « **FNB** ».

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion permise** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises ».

« **GAFI** » s'entend du Groupe d'action financière, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l'intégrité du système financier international.

« **gestionnaire** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, à titre de gestionnaire des FNB.

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **indice ETH** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum, qui est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

« **indices** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** ») et l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »), et individuellement, un « **indice** ».

« **jour de bourse** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **jour d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **juridictions partenaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **lignes directrices** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **lutte contre le blanchiment d'argent** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **mineurs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent — FNB de bitcoins CI Galaxy ».

« **modification fiscale** » désigne une proposition de modification de la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

« **MSM** » désigne des modules de sécurité matérielle.

« **NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **nombre prescrit de parts** » désigne le nombre prescrit de parts d'une série d'un FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **parachutage** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux monnaies numériques — Parachutage ».

« **porteurs de parts** » désigne, sauf si le contexte commande une interprétation différente, les propriétaires véritables des parts.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des FNB d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt sur certains revenus gagnés par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

« **société de personnes EIPD** » désigne une société de personnes assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **source de bitcoins** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent — FNB de bitcoins CI Galaxy — Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB ».

« **source d'ETH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent — FNB Ethereum CI Galaxy — Achat d'ETH pour le portefeuille du FNB ».

« **sous-conseiller** » désigne Galaxy Digital Capital Management LP, en sa qualité de sous-conseiller des FNB.

« **sous-dépositaire** » ou « **Gemini** » désigne Gemini Trust Company, LLC, sous-dépositaire des FNB à l'égard de leurs placements en monnaies numériques aux termes de la convention de sous-dépositaire.

« **taux CFIX** » désigne le taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg, un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg Index Services Limited.

« **taux de hachage** » désigne la puissance informatique que les mineurs utilisent pour valider la chaîne de blocs d'une monnaie numérique, qui est mesurée en codes de hachage par seconde.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative d'un FNB** » désigne, à une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale de l'actif du FNB et (ii) la juste valeur totale du passif du FNB.

« **valeur liquidative par part** » désigne, pour une série de parts à n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative d'un FNB attribuable à la série de parts à cette date par le nombre total de parts de la série en circulation à cette date.

Gestion mondial d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts des FNB et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars américains.

Émetteurs :

Le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB Ethereum CI Galaxy (individuellement, un « **FNB** » et, collectivement, les « **FNB** ») sont chacun un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie par Gestion mondiale d'actifs CI (à ce titre, le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire des FNB. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Chaque FNB peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement d'un FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Chaque FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placement :

Chaque FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Placement permanent :

Les parts sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Chaque FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés en contrepartie de la monnaie numérique applicable et/ou d'une

somme en espèces. Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement :

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB investira directement dans la monnaie numérique applicable et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

La valeur du portefeuille du FNB de bitcoins CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »). L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

La valeur du portefeuille du FNB Ethereum CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »). L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains. L'indice BTC et l'indice ETH appartiennent tous deux à Bloomberg Index Services Limited et sont administrés par celle-ci et font l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP, le sous-conseiller des FNB.

Puisque chaque FNB investit dans la monnaie numérique applicable de façon passive, les placements de chaque FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de la monnaie numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en monnaies numériques pour les FNB.

Chaque FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes. Les FNB n'ont pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de leurs stratégies de placement.

De façon générale, les FNB n'ont pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des monnaies numériques pour leurs portefeuilles. Chaque FNB pourrait toutefois

emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des monnaies numériques relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt d'un FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation des FNB est le dollar américain.

Chaque FNB achètera la monnaie numérique applicable qui est actuellement libellée en dollars américains.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Il n'est pas prévu que les FNB verseront des distributions en espèces. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture du marché en vigueur ainsi que des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB à l'occasion, et les distributions seront effectuées à l'appréciation du gestionnaire.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Rachats et échanges :

En plus de pouvoir vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains.

Les FNB offrent aussi des options de rachat et d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Rachat et échange de parts ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les FNB et les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets d'un FNB qui lui est payé ou payable dans l'année et que le FNB déduit dans le calcul de son revenu. Un remboursement de capital d'un FNB qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital. Les pertes d'un FNB ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie exige qu'un FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal pour s'assurer de bien comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série d'un FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB applicable, ou les parts de cette série de ce FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Au cours de la période pendant laquelle un FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et autres renseignements concernant les FNB sont également accessibles au public sur le site Web www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution : Les FNB n'ont pas de date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris les risques liés aux monnaies numériques et les risques liés à un placement dans le FNB applicable. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion des FNB

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

Gestion mondiale d'actifs CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB. Le gestionnaire se charge des fonctions de gestion, y compris la gestion quotidienne des FNB, et fournit ou prend des dispositions pour que soient fournis tous les services d'administration et de gestion dont les FNB ont besoin.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, fournit des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB.

Le principal établissement de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Promoteur : Gestion mondiale d'actifs CI est également le promoteur des FNB. Elle a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle en est le

promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Sous-conseiller : Galaxy Digital Capital Management LP est le sous-conseiller en monnaies numériques de chaque FNB. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-conseiller ». Le bureau du sous-conseiller est situé à New York (New York).

Dépositaire : Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services aux FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire conformément au Règlement 81-102. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le dépositaire ».

Sous-dépositaire : Gemini Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** » ou « **Gemini** ») est un sous-dépositaire des FNB relativement aux placements en monnaies numériques des FNB aux termes de la convention de sous-dépositaire. Le sous-dépositaire est une société de fiducie titulaire d'une licence et soumise à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York (NYDFS) et est autorisé à agir à titre de sous-dépositaire des FNB relativement aux actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») est l'agent d'évaluation des FNB et fournit des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les auditeurs sont indépendants des FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chaque FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi qu'un FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Type de frais :	Description
------------------------	--------------------

Frais payables par chaque FNB

Frais de gestion :	Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes et impôts applicables.
---------------------------	--

Le sous-conseiller est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB, à l'égard des placements importants effectués dans ce FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB applicable aux porteurs de parts visés à titre de distributions sur les frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales ».

Frais d'exploitation :	Outre les frais de gestion, chaque FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-102 »), les frais de chaque FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux investissements du FNB dans les monnaies numériques; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de services tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant »); les frais associés au respect du <i>Règlement 81-107 sur le</i>
-------------------------------	---

comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** »); les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Voir « Frais ».

Frais d'émission : Tous les frais se rapportant à l'émission de parts d'un FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, à son gré, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.ci.com. Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Voir « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Chaque FNB est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des FNB est Gestion mondiale d'actifs CI (le « **gestionnaire** »). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Chaque FNB est un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, mais certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas aux FNB, car chaque FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Les FNB sont assujettis à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et ils sont gérés conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

Les objectifs de placement d'un FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB investira directement dans la monnaie numérique applicable et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

La valeur du portefeuille du FNB de bitcoins CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

La valeur du portefeuille du FNB Ethereum CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

Chacun des indices est calculé principalement au moyen du taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg (le « **taux CFIX** »). Le taux CFIX est un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg Index Services Limited. Les indices appartiennent à Bloomberg Index Services Limited et sont administrés par celle-ci et font l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller; toutefois, le sous-conseiller ne participe pas à l'établissement du cours des indices.

Si le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable d'un FNB de choisir une autre source de cotation pour la monnaie numérique détenue par le FNB à l'occasion, il fera ce choix en tenant compte de la pertinence et de la fiabilité des données à utiliser et, plus particulièrement, du caractère adéquat des protections conférées par les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client et des protocoles d'intervention face aux éventuelles manipulations des prix.

Puisque les FNB investissent dans les monnaies numériques de façon passive, les placements des FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de la monnaie numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en monnaies numériques pour chaque FNB. Le sous-conseiller exécute toutes les opérations sur les monnaies numériques pour le compte des FNB conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller.

Des monnaies numériques sont achetées pour chaque FNB sur le marché hors cote par l'intermédiaire de contreparties approuvées par le sous-conseiller. Toutes les contreparties aux opérations doivent se soumettre aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client du sous-conseiller, qui sont fondées sur des programmes établis en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis.

Les FNB peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Les FNB n'ont pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de leurs stratégies de placement ni de verser des distributions en espèces.

De façon générale, les FNB n'ont pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des monnaies numériques pour leurs portefeuilles. Chaque FNB pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des monnaies numériques relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt d'un FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation des FNB est le dollar américain et le placement d'un investisseur sera effectué en dollars américains (mais un FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Chaque FNB achètera la monnaie numérique applicable qui est actuellement libellée en dollars américains.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

FNB de bitcoins CI Galaxy

Le FNB de bitcoins CI Galaxy investit la quasi-totalité de ses actifs dans le bitcoin. Au moment de sa création en 2009, le bitcoin était la première monnaie numérique fondée sur la chaîne de blocs. Conçu à l'origine comme monnaie d'échange numérique entre pairs sur Internet, le bitcoin est également considéré par de nombreux investisseurs comme une catégorie d'actifs non traditionnelle. Le bitcoin s'inscrit dans une

continuité d'avancées technologiques en informatique et en cryptographie et vise à faciliter les opérations sans intermédiaire centralisé d'une manière sécuritaire et transparente. Puisque le bitcoin n'est pas une monnaie émise par un gouvernement, sa création et sa valeur ne dépendent pas de gouvernements centraux ni de banques centrales.

La circulation du bitcoin est facilitée par un registre numérique transparent, qui permet de transférer rapidement une valeur sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source logiciel du Réseau Bitcoin comprend le protocole qui régit la création de bitcoins ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins. La technologie de la chaîne de blocs procure un registre officiel de chaque transaction en bitcoins (y compris la création ou le « minage » de nouveaux bitcoins) et de chaque adresse bitcoin associée à une quantité de bitcoins. Le Réseau Bitcoin et les logiciels d'application fondés sur celui-ci sont en mesure d'interpréter la chaîne de blocs pour déterminer le solde de bitcoins exact, le cas échéant, d'une adresse bitcoin publique inscrite dans la chaîne de blocs. Une clé privée bitcoin contrôle le transfert ou la « dépense » de bitcoins à partir de l'adresse bitcoin publique qui lui est associée. Un « stockage » de bitcoins est un ensemble regroupant des adresses bitcoin publiques et leurs clés privées. Il est conçu de telle sorte que seul le propriétaire du bitcoin peut envoyer le bitcoin, seul le destinataire du bitcoin peut déverrouiller l'envoi de l'expéditeur et la validité de la transaction et la propriété du bitcoin peuvent être vérifiées par tout tiers participant à la chaîne de blocs. Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », où les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », où les clés privées de monnaie numérique sont stockées entièrement hors ligne. Les clés privées doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant qu'il est détenu dans le stockage à froid.

Les fournisseurs de matériel pour le Réseau Bitcoin sont appelés les « mineurs ». Les mineurs achètent de l'équipement informatique spécialisé sous forme de serveurs qui sont composés principalement de circuits intégrés spécifiques (ASIC) et ces serveurs ne sont assemblés que dans le but de vérifier les transactions de bitcoins, de construire la chaîne de blocs du bitcoin et donc de miner de nouveaux bitcoins.

Le gestionnaire est d'avis que les avantages d'un investissement dans des parts du FNB de bitcoins CI Galaxy dans le but d'obtenir une exposition aux bitcoins sont les suivants :

- a) *Façon avantageuse d'obtenir une exposition au bitcoin* – Le FNB offre aux investisseurs une façon avantageuse d'obtenir une exposition au bitcoin et au marché du bitcoin. Le FNB offre également des protections supplémentaires comme la surveillance des bitcoins du FNB par le sous-conseiller qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux dans le secteur des actifs numériques et des cryptomonnaies, et les efficacités opérationnelles offertes par le gestionnaire qui possède plus de 40 ans d'expérience dans la gestion d'une variété de fonds canadiens, mondiaux, sectoriels et alternatifs.
- b) *Stockage sécurisé des bitcoins* – Les bitcoins du FNB sont stockés dans le système de stockage à froid distinct du sous-dépositaire (Gemini) et sont protégés selon un protocole à la fine pointe de l'industrie. Le sous-dépositaire est régi par le Department of Financial Services de l'État de New York et est titulaire d'une licence de cet organisme qui lui permet d'agir à titre de dépositaire de bitcoins. Le sous-dépositaire stocke les bitcoins du FNB hors ligne au moyen d'adresses bitcoin de stockage à froid distinctes, et les clés privées du FNB n'ont aucun contact avec Internet, ce qui vise à protéger les bitcoins du FNB contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes tels que des attaques technologiques. Le sous-dépositaire ne détient les bitcoins du FNB en « stockage à chaud » que temporairement afin de faciliter les dépôts et les rachats.

Le bitcoin comme moyen d'échange

L'utilisation du bitcoin comme moyen d'échange augmente rapidement dans le monde entier. Le bitcoin permet aux utilisateurs d'accepter et d'envoyer des transactions mondiales directement de leur téléphone

intelligent, 24 heures sur 24. Les commerçants acceptent le bitcoin comme moyen d'échange parce que ses frais de transactions sont inférieurs à ceux des services de traitement des paiements classiques et que les transactions transfrontalières se font sans heurts. Les marchés à terme du bitcoin réglementés permettent que les paiements aux commerçants en bitcoin soient couverts à mesure que l'exposition au bitcoin augmente.

Caractéristiques de l'offre fixe de bitcoins

Le code sous-jacent du bitcoin contrôle la quantité de nouveaux bitcoins créés et en limite le nombre de telle sorte qu'il ne dépassera jamais 21 millions. Par conséquent, l'offre de bitcoins n'est pas élastique par rapport au prix, ce qui signifie qu'une variation du cours ne modifie pas la quantité émise. À ce jour, environ 18,9 millions de bitcoins ont été émis à titre de primes de minage aux mineurs qui sécurisent et valident le réseau du bitcoin. Une prime de minage désigne la quantité de nouveaux bitcoins distribués par le réseau aux mineurs pour chaque bloc résolu avec succès (c.-à-d. un bloc accepté dans la chaîne de blocs). Les primes de minage sont attribuées selon un calendrier qui a été établi par le créateur du bitcoin au moment de sa création et constituent la seule façon de créer de nouveaux bitcoins sur le réseau. Au départ, chaque prime de minage valait 50 bitcoins et ce nombre est réduit de moitié après la découverte de chaque tranche de 210 000 blocs, ce qui prend environ quatre ans. Le nombre de nouveaux bitcoins émis diminue à mesure que les primes de minage sont réduites de moitié et finira par s'établir à zéro. La dernière réduction de l'offre a eu lieu en mai 2020, où l'émission a été ramenée de 12,5 bitcoins par bloc à 6,25 bitcoins par bloc. Ces primes de minage continueront d'être réduites à dates fixes jusqu'à ce qu'elles se rapprochent de zéro, ce qui devrait se produire vers 2140.

Le bitcoin comme réserve de valeur numérique

Dans le passé, l'or était considéré comme un actif « refuge », soit un actif qui a une faible corrélation avec les marchés boursiers ou obligataires ou avec d'autres catégories d'actifs et qui est habituellement convoité comme réserve de valeur pendant les périodes de turbulences économiques. Le bitcoin est considéré comme ayant certaines des mêmes caractéristiques que l'or physique.

Rareté – Les bitcoins sont disponibles en quantité limitée, l'offre étant fixée à un maximum de 21 millions de bitcoins. Pour mesurer la rareté d'une ressource, comme des métaux précieux ou d'autres marchandises, on utilise le ratio « stock sur flux », qui correspond à l'offre existante d'une ressource divisée par la quantité produite annuellement. Plus ce ratio est élevé, moins les nouvelles quantités qui entrent sur le marché sont grandes par rapport à l'offre totale.

Transférabilité – Le bitcoin est divisible en unités plus petites et peut traverser les frontières de la même manière que toute autre information partagée sur Internet; il est facilement transportable.

Nature décentralisée – Le Réseau Bitcoin et la chaîne de blocs sont décentralisés, ce qui signifie qu'ils ne sont pas régis ni vérifiés par une autorité centrale. À la différence des monnaies fiduciaires ou des monnaies émises par des gouvernements, le bitcoin est créé, distribué, stocké et vérifié à l'aide d'un système de registres décentralisés (c.-à-d. la chaîne de blocs).

Vérifiabilité – Le bitcoin est intrinsèquement protégé contre la contrefaçon, car le code source de la chaîne de blocs et le système décentralisé de registres de la chaîne de blocs vérifient l'authenticité de chaque bitcoin.

Volatilité et corrélation avec le marché

Le cours du bitcoin est volatil, et les fluctuations ont une incidence directe sur la valeur liquidative du FNB de bitcoins CI Galaxy. Toutefois, les fluctuations passées du cours du bitcoin pourraient ne pas être un

indicateur fiable des fluctuations futures. Les fluctuations peuvent être influencées par divers facteurs, y compris l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macro-économiques et l'intérêt de l'investisseur pour la spéculation. Ni les rendements absolus ni la volatilité ne constituent des indicateurs d'un bon placement. On doit plutôt ajuster le rendement absolu en fonction du degré de volatilité, ou du niveau de risque, pour obtenir un rendement ajusté en fonction du risque. Le ratio Sharpe constitue la mesure la plus utilisée du rendement ajusté en fonction du risque, calculé comme le quotient du rendement supérieur au taux hors risque par la volatilité de l'actif. Les actifs dotés du ratio Sharpe le plus élevé offrent aux investisseurs le meilleur rendement pour le risque qu'ils courent. Bien que le bitcoin ait été extrêmement volatil par le passé, lorsque son rendement prend en compte la volatilité, le bitcoin a offert un rendement supérieur à celui des actifs classiques compte tenu du risque pendant plusieurs périodes. Par ailleurs, le bitcoin n'a aucune corrélation avec les catégories d'actifs de placement classiques.

Stockage des bitcoins

Les bitcoins sont stockés dans un « portefeuille numérique » sous forme de « stockage à chaud » ou de « stockage à froid ». Le stockage à chaud signifie que les bitcoins sont détenus dans un portefeuille en ligne et connecté à Internet. L'utilisateur peut payer certains biens et services en effectuant des retraits sur son portefeuille en stockage à chaud. Les bitcoins stockés dans un portefeuille en stockage à chaud peuvent être utilisés facilement pour le paiement de biens et de services, mais cette forme de stockage présente également un plus grand risque de vol irrécupérable en cas d'attaque par un pirate informatique ou un logiciel malveillant. Le stockage à froid signifie que les bitcoins sont détenus dans un portefeuille hors ligne qui n'est pas présent sur un serveur Web ou un autre ordinateur. Les méthodes habituelles de stockage à froid comprennent le stockage de données sur une clé USB conservée dans un coffret de sûreté ou un coffre-fort. En conservant la majorité de leurs bitcoins en stockage à froid, les utilisateurs peuvent réduire le risque de vol en cas d'atteinte à la sécurité. Les bitcoins du FNB de bitcoins CI Galaxy sont généralement détenus dans le système de stockage à froid du sous-dépositaire, lequel est protégé conformément aux protocoles avant-gardistes du secteur dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-dépositaire ». Tant qu'ils sont sous la garde du sous-dépositaire, les bitcoins du FNB de bitcoins CI Galaxy ne sont détenus en stockage à chaud que temporairement pour faciliter les dépôts et les rachats.

Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB

Les bitcoins achetés pour le FNB de bitcoins CI Galaxy proviennent de plateformes de négociation de bitcoins et de contreparties du marché hors cote (chacune, une « **source de bitcoins** »). Le sous-conseiller effectue un contrôle diligent de chaque source de bitcoins proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, notamment en effectuant des recherches sur les membres de la haute direction et les actionnaires importants de la source de bitcoins et sur le régime réglementaire applicable à celle-ci, le cas échéant. Le sous-conseiller confirme également que chaque source de bitcoins a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne fera affaire avec aucune personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées établie et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire et le sous-conseiller s'assurent que le siège social de chaque source de bitcoins est situé dans un territoire membre du GAFI (défini aux présentes) ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Les sources de bitcoins du FNB comprennent des plateformes de négociation et des contreparties du marché hors cote réglementées par le gouvernement qu'il a approuvées.

FNB Ethereum CI Galaxy

Le FNB Ethereum CI Galaxy investit la quasi-totalité de ses actifs dans l'Ether (l'« **ETH** »). L'ETH est la cryptomonnaie d'origine qui alimente le Réseau Ethereum, réseau ouvert décentralisé où toutes les transactions sont inscrites dans un registre numérique public, aussi appelé « **chaîne de blocs** ». En plus d'utiliser la technologie de la chaîne de blocs pour maintenir un réseau de paiement de pair à pair décentralisé, le Réseau Ethereum utilise également cette technologie pour créer et exécuter des applications décentralisées ou « **DApps** » qui permettent aux utilisateurs de conclure des ententes, appelées « **contrats intelligents** », et d'effectuer des transactions directement entre eux pour acheter, vendre et échanger des biens et des services.

Les développeurs d'applications et les autres participants du Réseau Ethereum utilisent l'ETH pour payer les frais de transaction associés à la création et à l'exécution d'applications sur le Réseau Ethereum. Ces frais sont aussi appelés « **gaz** », c'est-à-dire le coût d'exécution d'une transaction sur le Réseau Ethereum. Les mineurs, ceux qui aident à valider ou à traiter les transactions sur le Réseau Ethereum et qui créent par le fait même de nouveaux blocs de transactions s'ajoutant à la chaîne de blocs, sont rémunérés pour leurs services en ETH. En plus de son utilisation comme « gaz » sur le Réseau Ethereum, l'ETH est également négocié comme monnaie numérique sur des plateformes de négociation d'actifs numériques à l'instar d'autres cryptomonnaies et, à la date du présent prospectus, il est la deuxième cryptomonnaie en importance dans le monde selon la capitalisation boursière.

Le gestionnaire est d'avis que les avantages d'un investissement dans des parts du FNB Ethereum CI Galaxy dans le but d'obtenir une exposition à l'ETH sont les suivants :

- a) *Façon avantageuse d'obtenir une exposition à l'ETH* – Le FNB offre aux investisseurs une façon avantageuse d'obtenir une exposition à l'ETH et au marché de l'ETH. Le FNB offre également des protections comme la surveillance des ETH du FNB par le sous-conseiller qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux dans le secteur des actifs numériques et des cryptomonnaies, et les efficacités opérationnelles offertes par le gestionnaire qui possède plus de 40 ans d'expérience dans la gestion d'une variété de fonds canadiens, mondiaux, sectoriels et alternatifs.
- b) *Stockage sécurisé des ETH* – Les ETH du FNB sont généralement stockés dans le système de stockage à froid distinct du sous-dépositaire (Gemini) et sont protégés selon un protocole à la fine pointe de l'industrie. Le sous-dépositaire est régi par le Department of Financial Services de l'État de New York et est titulaire d'une licence de cet organisme qui lui permet d'agir à titre de dépositaire d'ETH. Le sous-dépositaire stocke généralement les ETH du FNB hors ligne au moyen d'adresses ETH de stockage à froid distinctes, et les clés privées du stockage à froid du FNB n'ont aucun contact avec Internet, ce qui vise à protéger les ETH du FNB contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes tels que des attaques technologiques. Le sous-dépositaire ne détient les ETH du FNB en « stockage à chaud » que temporairement afin de faciliter les dépôts et les rachats.

Introduction au réseau Ethereum

La technologie de la chaîne de blocs a été introduite à grande échelle par le bitcoin en 2009, comme moyen de suivre la propriété des valeurs numériques en toute sécurité grâce à un registre public décentralisé et partagé. La technologie a facilité les transactions sans intermédiaire centralisé d'une manière sécuritaire et transparente.

Le Réseau Ethereum a été proposé en 2013 par le programmeur Vitalik Buterin, qui s'est rendu compte que les principes du bitcoin pouvaient s'étendre au-delà d'un réseau de paiement décentralisé et servir de plateforme de développeurs ouverte pour l'exécution de contrats et d'applications décentralisés. Comme

le Réseau Bitcoin, le Réseau Ethereum fonctionne au moyen d'un réseau mondial d'ordinateurs. Le réseau réunit et exécute des contrats intelligents, soit des transactions et des ententes devant être exécutées entre parties anonymes sans recours à une autorité centrale, à un système juridique ou à un mécanisme d'application externe. Les contrats intelligents fonctionnent exactement tels qu'ils sont programmés, ce qui réduit grandement le risque de fraude, et sont auto-exécutés. Une fois qu'il est prouvé que certaines conditions ont été remplies, comme le transfert d'un paiement, la marchandise est acheminée à l'acheteur ou mise à sa disposition. Au sein du Réseau Ethereum, les développeurs d'applications et d'autres participants utilisent des ETH pour payer les frais de transaction associés à la création et à l'exécution de contrats intelligents et d'applications, tandis que les mineurs reçoivent ces frais de transaction en ETH en contrepartie de leur aide pour valider ou traiter les transactions sur le réseau et les ajouter à la chaîne de blocs.

Le 15 juillet 2015, le Réseau Ethereum a été lancé et 72 millions d'ETH ont été créés et distribués au total. En date du 9 mars 2022, quelque 120 millions d'ETH étaient en circulation et leur capitalisation boursière s'élevait à environ 322 G\$, ce qui en fait la deuxième cryptomonnaie en importance dans le monde selon la capitalisation boursière.

Objectif différent de celui du bitcoin

Bien que les bitcoins et les ETH soient tous deux des monnaies numériques décentralisées négociées sur des bourses en ligne, stockées dans divers types de portefeuilles de cryptomonnaie et reposant sur une chaîne de blocs, le but premier du Réseau Ethereum n'est pas de s'imposer comme système monétaire de rechange, mais plutôt de faciliter et monétiser l'exécution des contrats intelligents et des applications décentralisées sur son réseau.

De nombreux développeurs d'applications du Réseau Ethereum travaillent aujourd'hui dans la perspective de maintenir et d'améliorer le réseau à long terme pour donner aux développeurs une chaîne de blocs ouverte programmable et évolutive; c'est pourquoi le Réseau Ethereum est parfois appelé « ordinateur mondial ». Alors que le bitcoin utilise un registre public décentralisé et partagé pour décentraliser le réseau de sorte que la monnaie numérique ne soit pas sous le contrôle d'une seule entité, le Réseau Ethereum cherche à décentraliser un éventail d'autres types d'applications et de services, allant des réseaux de médias sociaux et des jeux aux accords financiers complexes. L'objectif du Réseau Ethereum était de créer un ensemble d'outils que les développeurs pouvaient utiliser pour faire en sorte qu'Internet cesse d'être un réseau d'information centralisé, contrôlé et disproportionnellement rentable pour seulement une poignée de puissantes entreprises Internet et que les fonctions de commande et de contrôle d'Internet soient redistribuées et redéployées pour améliorer l'accès et la sécurité.

Utilisations courantes du Réseau Ethereum

Contrats intelligents

Le Réseau Ethereum permet aux développeurs de programmer des contrats intelligents, c'est-à-dire une fonctionnalité de contrat de pair à pair. Par exemple, un contrat intelligent pourrait être rédigé pour solliciter la participation du public au sein du réseau; ainsi, lorsqu'une somme de 100 000 \$ est ajoutée au bassin monétaire, elle sera envoyée au destinataire et, si le seuil de 100 000 \$ n'est pas atteint dans un délai d'un mois, la totalité de la somme sera renvoyée à ses détenteurs originaux. Les contrats intelligents sont dits « intelligents » parce qu'ils peuvent s'exécuter automatiquement lorsque des conditions précises sont réunies. Le fait que ces contrats intelligents puissent fonctionner sur la chaîne de blocs est avantageux, car ils peuvent être exécutés de façon transparente et sans conflit, avec un risque réduit de fraude, de censure ou d'ingérence.

Applications décentralisées (« DApps »)

Le Réseau Ethereum permet aux développeurs de programmer des applications qui fonctionnent sur le réseau décentralisé, notamment des applications financières, des jeux, des applications d'échanges commerciaux et des réseaux sociaux.

Services financiers décentralisés (« DeFi »)

DeFi est un système financier qui utilise des protocoles, des actifs numériques, des contrats intelligents et des applications décentralisées sur le Réseau Ethereum pour créer une solution de rechange mondiale et ouverte aux services financiers traditionnels, allant de l'épargne et des prêts à la négociation et aux assurances. La programmabilité générale du Réseau Ethereum offre cette fonctionnalité perfectionnée et permet aux développeurs de créer des applications décentralisées de services financiers. Les types d'applications DeFi les plus populaires comprennent les échanges décentralisés (p. ex. échange de monnaies entre pairs), les plateformes de prêt et les marchés de prédiction (qui consistent à miser sur le résultat d'événements futurs) sans ingérence de tiers.

Jetons non fongibles

Les jetons non fongibles sont des jetons créés pour représenter la propriété numérique unique, indivisible et vérifiable d'un actif. Chaque jeton non fongible contient un onglet d'information permanent enregistré dans son contrat intelligent, semblable à un certificat d'authenticité. Étant donné que les jetons non fongibles sont émis sur le Réseau Ethereum ou dans un registre décentralisé et immuable, la contrefaçon est presque impossible et les droits de propriété sont préservés et immuables une fois archivés. Les jetons non fongibles sont couramment utilisés pour l'échange de biens de collection numérique, d'œuvres d'art et d'atouts de jeux (comme des accessoires et des habillages rares) qui peuvent être échangés sur les marchés numériques.

Le gestionnaire et le sous-conseiller sont d'avis que, au fur et à mesure que de nouvelles applications seront élaborées sur le Réseau Ethereum et que la chaîne de blocs consolidera sa position de chaîne de blocs de prédilection pour la prochaine itération d'Internet à titre de technologie de couche de base pour les contrats intelligents et les applications décentralisées, la valeur de l'ETH augmentera, et ce, non seulement comme monnaie d'échange sur le Réseau Ethereum, mais également comme « gaz » pour l'exécution de transactions sur le réseau.

Hausse des transactions en ETH

L'utilisation de l'ETH comme moyen d'échange par l'entremise de contrats intelligents et comme base pour les services financiers décentralisés augmente rapidement partout au monde, particulièrement dans les pays où la confiance envers les monnaies fiduciaires garanties par une banque centrale est ébranlée, ou ceux où l'infrastructure bancaire nécessaire fait défaut. Le Réseau Ethereum permet aux utilisateurs d'effectuer des transactions mondiales directement entre eux pour acheter, vendre et échanger des biens et des services à partir de leur téléphone intelligent, 24 heures sur 24.

Offre d'ETH

La nouvelle offre d'ETH provient de l'émission de « primes de minage » aux mineurs ayant réussi à vérifier et à ajouter de nouveaux blocs de transactions à la chaîne de blocs Ethereum. À la date du présent prospectus, la prime de minage s'établit à 2 ETH et, au 9 mars 2022, il y avait environ 120 millions d'ETH en circulation. Dans le but de contrôler le taux d'émission de nouveaux ETH, les émissions annuelles sont plafonnées à 18 millions d'ETH, mais il n'y a pas de limite quant au nombre total de jetons ETH pouvant être créés.

L'ETH comme cryptomonnaie

Depuis sa création en 2015, la chaîne de blocs Ethereum est devenue l'une des chaînes de blocs les plus utilisées dans le monde, et l'ETH est la deuxième cryptomonnaie en importance selon la capitalisation boursière, laquelle s'élève à 322 G\$ (en date du 9 mars 2022). Étant donné que le nombre d'utilisateurs et de transactions sur le Réseau Ethereum continue de croître, le sous-conseiller estime que l'ETH continuera d'être adoptée comme moyen d'échange dans l'écosystème des cryptomonnaies.

Volatilité et corrélation avec le marché

Le cours de l'ETH est volatil et les fluctuations ont une incidence directe sur la valeur liquidative du FNB Ethereum CI Galaxy. Toutefois, les fluctuations passées du cours de l'ETH pourraient ne pas être un indicateur fiable des fluctuations futures. Les fluctuations peuvent être influencées par divers facteurs, y compris l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macro-économiques et l'intérêt de l'investisseur pour la spéculation. Ni les rendements absolus ni la volatilité ne constituent des indicateurs d'un bon placement. On doit plutôt ajuster le rendement absolu en fonction du degré de volatilité, ou du niveau de risque, pour obtenir un rendement ajusté en fonction du risque. Le ratio Sharpe constitue la mesure la plus utilisée du rendement ajusté en fonction du risque, calculé comme le quotient du rendement supérieur au taux hors risque par la volatilité de l'actif. Les actifs dotés du ratio Sharpe le plus élevé offrent aux investisseurs le meilleur rendement pour le risque qu'ils courent. Bien que l'ETH ait été extrêmement volatil par le passé, lorsque son rendement prend en compte la volatilité, l'ETH a offert un rendement supérieur à celui des actifs classiques compte tenu du risque pendant plusieurs périodes. Par ailleurs, l'ETH n'a aucune corrélation avec les catégories d'actifs de placement classiques.

Stockage des ETH

Les ETH sont stockés dans un « portefeuille numérique » sous forme de « stockage à chaud » ou de « stockage à froid ». Le stockage à chaud signifie que les ETH sont détenus dans un portefeuille en ligne et connecté à Internet. L'utilisateur peut payer certains biens et services en effectuant des retraits sur son portefeuille en stockage à chaud. Les ETH stockés dans un portefeuille en stockage à chaud peuvent être utilisés facilement pour le paiement de biens et de services, mais cette forme de stockage présente également un plus grand risque de vol irrécupérable en cas d'attaque par un pirate informatique ou un logiciel malveillant. Le stockage à froid signifie que les ETH sont détenus dans un portefeuille hors ligne qui n'est pas présent sur un serveur Web ou un autre ordinateur. Les méthodes habituelles de stockage à froid comprennent le stockage de données sur une clé USB conservée dans un coffret de sûreté ou un coffre-fort. En conservant la majorité de leurs ETH en stockage à froid, les utilisateurs peuvent réduire le risque de vol en cas d'atteinte à la sécurité. Les ETH du FNB Ethereum CI Galaxy sont généralement détenus dans le système de stockage à froid du sous-dépositaire, lequel est protégé conformément aux protocoles avant-gardistes du secteur dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-dépositaire ». Tant qu'ils sont sous la garde du sous-dépositaire, les ETH du FNB Ethereum CI Galaxy ne sont détenus en stockage à chaud que temporairement pour faciliter les dépôts et les rachats.

Achat d'ETH pour le portefeuille du FNB

Les ETH achetés pour le FNB Ethereum CI Galaxy proviennent de plateformes de négociation d'ETH et de contreparties du marché hors cote (chacune, une « **source d'ETH** »). Le sous-conseiller effectue un contrôle diligent de chaque source d'ETH proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, notamment en effectuant des recherches sur les membres de la haute direction et les actionnaires importants de la source d'ETH et sur le régime réglementaire applicable à celle-ci, le cas échéant. Le sous-conseiller confirme également que chaque source d'ETH a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne fera affaire avec aucune personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées établie et mise à jour conformément à la

réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source d'ETH. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de s'assurer que le siège social de chaque source d'ETH est situé dans un territoire membre du GAFI ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Les sources d'ETH du FNB comprennent des plateformes de négociation et des contreparties du marché hors cote réglementées par le gouvernement approuvées par le sous-conseiller.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières et qui s'appliquent aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB s'abstiendra d'effectuer un placement ou de réaliser une activité qui ferait en sorte que le FNB (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) soit assujéti à l'impôt pour les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB n'effectuera pas ni ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par chaque FNB

Frais de gestion

Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes et impôts applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les sous-conseillers, les dépositaires, les sous-dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions, le cas échéant; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB.

Le sous-conseiller d'un FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, une « **distribution sur les frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais d'un FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux investissements du FNB dans des monnaies numériques; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant; les frais associés au respect du Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la

responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Frais d'émission

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts incombent aux FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.ci.com. Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les parts comporte de nombreux risques. Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, les souscripteurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant d'investir dans les parts.

Facteurs de risque liés aux monnaies numériques

Nature spéculative des monnaies numériques

Les monnaies numériques sont un investissement spéculatif, leurs cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande des monnaies numériques peuvent fluctuer rapidement et dépendent d'un éventail de facteurs, notamment la réglementation et les tendances générales de l'économie.

Risques imprévisibles

Ce n'est qu'au cours des dernières années que les monnaies numériques ont remporté l'adhésion commerciale, et c'est pourquoi il existe peu de données sur leur potentiel en tant que placements à long terme. De plus, en raison de l'évolution rapide du marché des monnaies numériques, notamment des avancées dans la technologie sous-jacente, des changements dans les monnaies numériques pourraient exposer les investisseurs des FNB à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus simplifié. Cette incertitude fait en sorte qu'un placement dans les parts est très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des placements d'un FNB dans une monnaie numérique soit perdue, volée, détruite ou inaccessible, possiblement en raison de la perte ou du vol des clés privées détenues par le sous-dépositaire du FNB qui sont associées aux adresses publiques qui détiennent la monnaie numérique du FNB et/ou de la destruction du matériel de stockage. De multiples vols de monnaies

numériques et d'autres actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert des monnaies numériques, les vols peuvent être difficiles à retracer, ce qui peut faire des monnaies numériques des cibles particulièrement intéressantes pour les voleurs. Les FNB ont adopté ou adopteront des procédures de sécurité afin de protéger leurs actifs, mais rien ne garantit que ces procédures permettront de prévenir les pertes, les vols ou la restriction de l'accès. Vous ne devriez investir que si vous comprenez bien le risque que les FNB perdent la possession ou le contrôle de leurs actifs. L'accès aux monnaies numériques détenues par les FNB pourrait être restreint en raison de catastrophes naturelles (comme un tremblement de terre ou une inondation) ou d'activités humaines (comme une attaque terroriste). Les monnaies numériques détenues dans les comptes de dépôt des FNB seront vraisemblablement une cible intéressante pour les pirates informatiques ou les distributeurs de logiciels malveillants qui cherchent à détruire, à endommager ou à voler les monnaies numériques ou les clés privées des FNB.

Les atteintes à la sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les actes de piratage informatique ont été au sommet des préoccupations des plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles les monnaies numériques sont négociées. Toute atteinte à la cybersécurité commise par des pirates qui tentent d'obtenir l'accès sans autorisation à des renseignements ou à des systèmes ou de causer intentionnellement la défaillance, la perte ou la corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autre équipement informatique, et la transmission par inadvertance de virus informatiques, pourraient porter atteinte aux activités commerciales ou à la réputation des FNB et entraîner la perte de leurs actifs. Les plateformes de négociation d'actifs numériques pourraient être particulièrement exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été rapporté que des plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans le but de voler des actifs numériques, possiblement avec l'intention d'échapper à des sanctions économiques internationales. Les problèmes liés à l'exécution et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par les FNB et le sous-dépositaire pour protéger les monnaies numériques des FNB, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signatures multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB et sur un placement dans les parts. De plus, à mesure que les placements des FNB dans des monnaies numériques fructifient, le cas échéant, les FNB et leur sous-dépositaire pourraient devenir des cibles de plus en plus intéressantes pour les menaces à la cybersécurité comme les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il pourrait être particulièrement difficile de se défendre contre des attaques à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ces acteurs disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable, et les systèmes de stockage utilisés par les FNB et le sous-dépositaire pourraient ne pas être exempts de défauts ou à l'abri de cas de force majeure. Une perte découlant d'une atteinte à la sécurité, d'une défaillance logicielle ou d'un cas de force majeure devra généralement être assumée par les FNB, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur des parts.

Les systèmes de stockage et l'infrastructure opérationnelle pourraient être violés en raison des actes de tiers, d'une erreur ou d'un méfait d'initié d'un employé du gestionnaire, du sous-conseiller ou des dépositaires ou pour d'autres raisons et, par conséquent, une partie non autorisée pourrait obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données ou à la monnaie numérique applicable d'un FNB, du gestionnaire, du sous-conseiller ou du sous-dépositaire. En outre, des tiers pourraient tenter d'inciter frauduleusement des employés du gestionnaire, du dépositaire, du sous-dépositaire ou du sous-conseiller à divulguer des renseignements sensibles afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure des FNB. Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire ou tout consultant en technologie dont ils retiennent les services pourraient examiner périodiquement les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposer d'y apporter des modifications pour permettre l'utilisation de nouveaux dispositifs et de nouvelles technologies visant à protéger les systèmes et les monnaies numériques des FNB. Puisque les

techniques utilisées pour obtenir l'accès sans autorisation aux systèmes, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues de façon à demeurer en dormance jusqu'à la survenance d'un événement prédéterminé et ne sont souvent reconnues qu'une fois qu'elles sont lancées vers une cible, le gestionnaire ou sous-conseiller pourrait être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates. Si une violation avérée ou perçue d'un système de stockage survient, une perte de confiance dans le Réseau Bitcoin ou le Réseau Ethereum (collectivement, les « **Réseaux** »), selon le cas, pourrait faire baisser le cours du marché des placements des FNB. Une violation avérée ou perçue pourrait également amener les porteurs de parts à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements des FNB.

Si les placements d'un FNB dans une monnaie numérique sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances où la responsabilité d'une partie envers un FNB est engagée, la partie responsable pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour régler la réclamation de ce FNB. Par exemple, dans le cas particulier d'une perte, la seule source vers laquelle les FNB puissent se tourner pour obtenir un recouvrement pourrait être le dépositaire en cause ou, dans la mesure où ils sont identifiables, les autres tiers responsables (par exemple, un voleur ou un terroriste), et ces parties pourraient ne pas disposer de ressources financières suffisantes (notamment une assurance-responsabilité) pour régler une réclamation valide des FNB. De même, comme il est indiqué ci-après, le dépositaire et le sous-dépositaire ont une responsabilité limitée envers un FNB, ce qui nuira à la capacité du FNB d'obtenir un recouvrement auprès d'eux, même s'ils sont fautifs.

Risques liés à un investissement dans les monnaies numériques

La poursuite de l'avancée et de l'acceptation des monnaies numériques dépend de divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ces tendances pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans leurs parts.

L'utilisation des monnaies numériques pour, notamment, acheter et vendre des biens et services fait partie du nouveau secteur des cryptomonnaies expérimental en évolution rapide. Bien que les monnaies numériques occupent une place dominante dans ce secteur, elles n'en constituent qu'une partie. La croissance de ce secteur et les parts de marché des monnaies numériques sont soumises à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs influant sur la croissance et l'avancée futures des monnaies numériques comprennent, entre autres, les suivants :

- l'augmentation continue de l'adoption et de l'utilisation des monnaies numériques à l'échelle mondiale;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale régissant les monnaies numériques et leur utilisation, ou les restrictions ou les règlements relatifs à l'accès aux Réseaux et à leur fonctionnement;
- l'évolution du profil démographique, de la demande et des préférences des consommateurs;
- le maintien et le développement du protocole de logiciel ouvert applicable des Réseaux;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou méthodes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux modes d'utilisation des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement d'applications supplémentaires et de solutions d'extension;
- la conjoncture économique générale et le contexte réglementaire entourant les monnaies numériques et les autres cryptomonnaies, et la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard des monnaies numériques ou des cryptomonnaies en général.

Les monnaies numériques sont peu réglementées et il n'existe pas de marché central pour leur négociation. L'offre est fixée par un code informatique, et non par une banque centrale, et les cours peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent connaître des

problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB. Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont été fermées en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les cours des monnaies numériques, dont les suivants : l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation d'une ou des deux monnaies numériques ou leur utilisation comme mode de paiement. Rien ne garantit que la valeur à long terme des monnaies numériques en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public accepteront les monnaies numériques comme mode de paiement.

Les monnaies numériques sont créées, émises, transmises et stockées selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans les Réseaux applicables. Il est possible que le protocole d'une monnaie numérique comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par un FNB. Il pourrait également survenir des attaques contre le protocole d'une monnaie numérique dans l'ensemble du réseau, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité d'une monnaie numérique détenue par un FNB. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques d'une monnaie numérique. Le gestionnaire et le sous-conseiller ne donnent aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les monnaies numériques détenues par les FNB.

Risque lié à des antécédents encore récents

Les monnaies numériques sont des innovations technologiques ayant des antécédents limités. Par conséquent, on ne sait pas exactement comment tous les éléments des monnaies numériques évolueront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation des monnaies numériques diminuera. Rien ne garantit que l'utilisation des monnaies numériques et de leurs chaînes de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation des monnaies numériques ou de leurs chaînes de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction des cours des monnaies numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Risques liés à la source de cotation

La valeur des monnaies numériques détenues par les FNB est établie, notamment aux fins du calcul de la valeur liquidative des FNB, en fonction de l'indice de référence respectif des FNB, soit l'indice BTC ou l'indice ETH (les « **indices** »). Ces deux indices sont calculés principalement au moyen du taux CFIX. Le taux CFIX est un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg Index Services Limited.

Puisque chaque indice correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflétera pas nécessairement le cours de la monnaie numérique applicable publié sur une plateforme ou un autre système de négociation de cryptoactifs donné où les opérations d'un FNB sont exécutées. En outre, les indices sont publiés une fois par jour, alors que les monnaies numériques se négocient 24 heures sur 24. Ainsi, les indices pourraient ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de leur valeur, de sorte qu'ils pourraient ne pas refléter le cours des monnaies numériques qui prévaut sur le marché entre les calculs de leur valeur. Le gestionnaire n'a pas l'intention de déterminer si les indices reflètent la valeur marchande réalisable des monnaies numériques ou si le prix auquel les monnaies numériques pourraient s'échanger sur le marché pourrait être facilement touché à un moment donné, et il décline toute obligation à cet égard.

Puisque la valeur liquidative de chaque FNB est presque entièrement fondée sur la valeur du portefeuille de monnaies numériques du FNB applicable calculée en fonction de l'indice applicable, et que les prix de rachat et de souscription sont calculés en fonction de la valeur liquidative par part, si les indices ne reflètent pas la valeur marchande réalisable des monnaies numériques à un moment donné, les rachats ou les souscriptions seront effectués à des prix qui pourraient être désavantageux pour les porteurs de parts ou les FNB.

Volatilité

Les valeurs des monnaies numériques ont toujours été très volatiles. Les marchés pour la négociation des monnaies numériques sont sensibles aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes.

La valeur des monnaies numériques détenues par les FNB pourrait baisser rapidement au cours des périodes à venir, voire être réduite à néant.

Règlement de transactions sur les Réseaux

Il n'existe pas de chambre de compensation centralisée pour les transactions espèces contre monnaie numérique. La pratique courante pour un acheteur d'une monnaie numérique consiste à envoyer une somme en monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à émettre le transfert de la monnaie numérique vers l'adresse de monnaie numérique publique de l'acheteur dès réception de la somme en espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible dès le transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation de bloc. Lorsqu'un FNB achète la monnaie numérique applicable auprès d'une source de monnaie numérique, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le Réseau applicable à la réception des espèces du FNB, ou que la banque où se trouve le compte de la source de monnaie numérique ne porte pas au crédit de ce compte les espèces envoyées par le FNB. Les FNB tentent d'atténuer ce risque en négociant avec des sources de monnaie numérique réglementées qui ont fait l'objet d'un contrôle diligent et en vérifiant la solvabilité de la source de monnaie numérique applicable et de la banque désignée par chaque source de monnaie numérique au moyen de l'information publique.

Momentum des cours

La valeur marchande des parts des FNB peut être influencée par un momentum des cours des monnaies numériques en raison de spéculations concernant la hausse future des cours. Un momentum des cours est habituellement associé à des actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, établie par le public investisseur, est influencée par la plus-value future prévue. Un momentum des cours peut donner lieu à des spéculations concernant la plus-value future d'actifs numériques, ce qui gonfle les cours et peut accroître la volatilité.

Utilisation limitée

L'utilisation des monnaies numériques comme moyen de paiement pour des biens et services demeure limitée. La volatilité des cours nuit à l'utilité d'une monnaie numérique comme moyen d'échange, et son utilisation comme moyen d'échange et comme mode de paiement pourrait toujours demeurer peu répandue. Une croissance continue insuffisante ou une baisse de l'utilisation des monnaies numériques comme moyen d'échange et comme mode de paiement, de même que le manque d'adhésion aux Réseaux de monnaies numériques, pourraient entraîner une hausse de la volatilité ou une réduction de la valeur des monnaies numériques, ce qui pourrait dans chaque cas avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera, ni qu'elle ne baissera pas, dans l'avenir.

Obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Les Réseaux ont atteint à certains moments leur capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation des monnaies numériques et réduire la demande et les cours des monnaies numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en monnaies numériques seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Clés privées

Les clés privées des monnaies numériques sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », dans lequel les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », dans lequel les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les monnaies numériques détenues par le sous-dépositaire sont généralement détenues hors ligne dans un stockage à froid uniquement. Les clés privées des monnaies numériques détenues par les FNB doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant qu'il est détenu dans le portefeuille. Si une clé privée est perdue, détruite ou compromise autrement et qu'il n'en existe aucune copie de sauvegarde, les FNB seront incapables d'accéder aux monnaies numériques détenues dans les portefeuilles numériques connexes et perdront dans les faits ces monnaies numériques. La perte par le sous-dépositaire de clés privées liées à des portefeuilles numériques utilisés pour stocker la monnaie numérique du FNB aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB applicable et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des transactions enregistrées dans la chaîne de blocs

Les transactions en monnaie numérique enregistrées dans la chaîne de blocs applicable ne sont pas, du point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de la transaction ou, en théorie, sans le contrôle ou le consentement majoritaire du taux de hachage global du Réseau applicable. Une fois qu'une transaction a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs applicable, un transfert erroné ou un vol de monnaie numérique sera généralement irréversible, et le FNB applicable pourrait être incapable d'obtenir une compensation pour un tel transfert ou vol. Il se peut que, en raison d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, la monnaie numérique d'un FNB soit transférée à partir de comptes de dépôt en quantités erronées ou à des tiers non autorisés. Si le gestionnaire ou le sous-conseiller est incapable de conclure une transaction corrective avec ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu la monnaie numérique du FNB par suite d'une erreur ou d'un vol, le FNB ne sera pas en mesure de revenir en arrière ou de recouvrer par ailleurs la monnaie numérique transférée. Si les FNB sont incapables d'obtenir un redressement à l'égard d'une telle erreur ou d'un tel vol, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Interruptions d'Internet

Une interruption importante de la connexion Internet pourrait perturber les activités des Réseaux jusqu'à ce que l'interruption soit résorbée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des monnaies numériques. Plus particulièrement, certains actifs numériques ont subi des attaques par déni de service, qui ont occasionné des retards temporaires dans la création de blocs et les transferts d'actifs numériques. Bien

que, dans certains cas, un « embranchement divergent » supplémentaire ait été introduit par suite d'une attaque pour augmenter le coût de certaines fonctions du Réseau, le Réseau en cause a continué d'être victime d'autres attaques. De plus, à mesure que leur valeur augmente, les monnaies numériques pourraient devenir une cible de plus en plus prisée par les pirates informatiques et subir des actes de piratage et des attaques par déni de service de plus en plus fréquents.

Détournement de protocoles de passerelle

Les actifs numériques sont également vulnérables au détournement de protocoles de passerelle frontière, aussi appelés protocoles BGP. Ces attaques peuvent constituer un moyen très efficace pour leurs auteurs d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement de protocoles BGP a des répercussions sur la façon dont les différents nœuds et mineurs sont connectés les uns aux autres pour isoler des parties de ceux-ci du reste du réseau, ce qui peut entraîner un dédoublement des dépenses autorisées par le réseau et d'autres problèmes de sécurité. Si un protocole BGP est détourné sur les Réseaux, les participants peuvent perdre confiance dans la sécurité des monnaies numériques, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des monnaies numériques et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Toute attaque future qui nuit à la capacité de transférer des monnaies numériques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les cours des monnaies numériques et sur la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques malveillantes sur les Réseaux

Les réseaux d'actifs numériques, y compris les Réseaux, sont contrôlés par des entités qui accaparent une grande partie de la puissance de traitement du Réseau applicable ou un grand nombre de développeurs qui sont importants pour l'exploitation et la maintenance de ce Réseau.

Contrôle de la puissance de traitement

Les Réseaux sont protégés par un algorithme de preuve de travail, suivant lequel la puissance de traitement collective des participants au Réseau applicable protège le Réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient la majeure partie de la puissance de traitement destinée au minage sur un Réseau, il pourrait être capable de construire des blocs frauduleux ou de retarder ou d'empêcher complètement l'exécution de certaines transactions. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Bien que ce contrôle ne lui permette pas de générer de nouvelles monnaies numériques ou des transactions, un acteur malveillant pourrait dépenser ses propres monnaies numériques en double (c.-à-d. dépenser les mêmes monnaies numériques dans plus d'une transaction) et empêcher la confirmation de transactions d'autres utilisateurs tant qu'il conserve ce contrôle. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle de la puissance de traitement sur le Réseau applicable ou si la communauté du Réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués dans la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le Réseau de transactions pour ralentir la confirmation des transactions.

Certains réseaux d'actifs numériques ont été victimes d'actes malveillants sous le coup du contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau. Par exemple, le 24 mai 2018, il a été rapporté que des agresseurs ont compromis le Réseau Bitcoin Gold de cette manière et ont réussi à dépenser en double les unités de Bitcoin Gold dans une série de transactions pendant au moins une semaine pour un montant total d'au moins 18 M\$. D'autres actifs numériques tels que Verge, Monacoin et Electoneum ont également subi des attaques semblables. Le dépassement possible du seuil de 50 % augmente le risque qu'une seule coopérative de minage exerce un pouvoir sur la validation des transactions en actifs numériques, et ce risque est encore plus élevé si plus de 50 % de la puissance de traitement sur un Réseau tombe entre les mains d'une seule autorité gouvernementale. Par exemple, on estime que plus de 50 % de la puissance de

traitement du Réseau Bitcoin était à un moment donné située en Chine. Puisque le gouvernement chinois a soumis les actifs numériques à des niveaux accrus de surveillance récemment, forçant ainsi plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques à fermer, et a commencé à sévir contre les activités de minage, il existe un risque que le gouvernement chinois puisse aussi prendre le contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur un Réseau. Si les écosystèmes des monnaies numériques, y compris les développeurs essentiels et les administrateurs des coopératives de minage, ne prennent pas de mesures pour assurer une plus grande décentralisation de la puissance de traitement du minage, il deviendra plus facile pour un acteur malveillant d'obtenir le contrôle de la puissance de traitement sur un Réseau, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Contrôle des développeurs

Un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle sur un Réseau au moyen de son influence sur des développeurs essentiels ou influents. Ainsi, l'acteur malveillant pourrait entraver des efforts légitimes de développement d'un Réseau ou tenter d'introduire un code malveillant dans un Réseau en le faisant passer pour une proposition d'amélioration de logiciel du développeur. Toute atteinte réelle ou perçue d'un Réseau par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au Réseau, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de monnaies numériques et, par conséquent, sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Code défectueux

Par le passé, des erreurs dans le code source d'actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découvertes publiquement et corrigées, notamment celles qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé les renseignements personnels des utilisateurs. Des erreurs dans le code source et des façons d'exploiter le code source qui permettent à des acteurs malveillants de prendre ou de créer de la monnaie en contravention des règles connues du réseau ont été découvertes. De plus, la cryptographie sous-jacente aux monnaies numériques pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de dérober les monnaies numériques des FNB, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans leurs parts. Même si l'actif numérique visé n'est pas une monnaie numérique, une baisse de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de monnaies numériques et, par conséquent, sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Développement et soutien des Réseaux

Les Réseaux reposent sur un protocole ouvert maintenu par un groupe de développeurs essentiels. Puisque le protocole du Réseau applicable n'est pas vendu et que son utilisation ne garantit pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs essentiels ne sont pas rémunérés directement pour la maintenance et la mise à jour du protocole du Réseau. Par conséquent, la maintenance ou le développement des Réseaux pourrait présenter peu d'intérêt sur le plan financier pour les développeurs, et les développeurs essentiels pourraient ne pas disposer de ressources suffisantes pour régler adéquatement les problèmes émergents avec les Réseaux. Rien ne garantit que les développeurs continueront à fournir du soutien ni que leur soutien sera suffisant dans l'avenir. De plus, une partie du développement et certains développeurs sont financés par des sociétés dont les intérêts pourraient être contraires à ceux d'autres participants des Réseaux ou des FNB. Si des problèmes importants surviennent à l'égard des protocoles des Réseaux et que les développeurs essentiels et les contributeurs au code source ouvert n'ont pas la capacité

ou la volonté de régler les problèmes adéquatement ou en temps opportun, les Réseaux, la valeur liquidative des FNB et un placement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Gouvernance du réseau

La gouvernance de réseaux décentralisés, comme les Réseaux, est assurée par voie de consensus volontaire et de libre concurrence. En d'autres termes, les monnaies numériques ne sont pas régies par une instance décisionnelle centrale et les participants peuvent ne parvenir clairement à une entente autrement que par consensus écrasant. Le manque de clarté au chapitre de la gouvernance pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilité des monnaies numériques et sur leur capacité de croître et de surmonter les difficultés, d'où la nécessité de solutions et d'efforts ciblés pour régler les problèmes, particulièrement les problèmes à long terme.

Si le manque de clarté entourant la gouvernance des Réseaux ralentit le développement et la croissance des Réseaux, la valeur liquidative des FNB et la valeur des parts pourraient fléchir.

Embranchements des Réseaux

Le logiciel de chaque monnaie numérique est un logiciel ouvert, ce qui signifie qu'un utilisateur peut télécharger le logiciel applicable, le modifier et proposer ensuite aux utilisateurs et aux mineurs de monnaies numériques d'adopter la modification. Lorsqu'une modification est présentée et qu'une grande majorité des utilisateurs et des mineurs l'acceptent, la modification est mise en œuvre et le Réseau applicable continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si moins de la grande majorité des utilisateurs et des mineurs acceptent la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulte un « embranchement » du Réseau applicable. En d'autres termes, il existerait alors deux réseaux incompatibles : (1) un réseau utilisant le logiciel non modifié et (2) un autre réseau utilisant le logiciel modifié. Par suite d'un tel embranchement, deux versions d'une monnaie numérique existeraient en parallèle, sans être interchangeables.

Des embranchements sont créés pour diverses raisons et ont été créés pour les monnaies numériques et pour d'autres cryptomonnaies. En premier lieu, un embranchement peut être créé après une grave atteinte à la sécurité. Par exemple, en 2016, un contrat intelligent s'appuyant sur le Réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné des ETH d'une valeur d'environ 50 M\$ détenus par l'organisation autonome distribuée vers un compte distinct. À la suite de cet événement, la plupart des participants à l'écosystème Ethereum ont choisi d'adopter un embranchement proposé conçu pour contrer efficacement le piratage. Toutefois, une minorité d'utilisateurs ont continué à développer l'ancienne chaîne de blocs, maintenant appelée « Ethereum Classic », l'actif numérique sur cette chaîne de blocs étant maintenant appelé « Ether Classic » ou « ETC ». L'Ether Classic se négocie encore sur plusieurs bourses de négociation d'actifs numériques.

En deuxième lieu, des embranchements pourraient être créés par une erreur imprévue et non intentionnelle dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité de l'actif numérique. Il est possible, toutefois, qu'un grand nombre d'utilisateurs et de mineurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique dans un contexte où ils résistent aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes, ce qui créerait un embranchement permanent, comme dans le cas de l'Ether et de l'Ether Classic dont il est question ci-dessus. Si un embranchement permanent est créé, un FNB pourrait détenir des montants de la monnaie numérique applicable et de la nouvelle monnaie de rechange. Comme il est indiqué ci-après, un FNB détiendra soit la monnaie numérique applicable, soit la nouvelle monnaie de rechange, soit les deux, selon que le gestionnaire et le sous-conseiller jugent, à leur seule appréciation, que la nouvelle monnaie de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié.

En troisième lieu, des embranchements peuvent être créés par suite d'un désaccord entre des participants au réseau quant à l'opportunité d'accepter une modification proposée du réseau. Par exemple, en

juillet 2017, le bitcoin a été divisé en deux branches, soit le bitcoin et un nouvel actif numérique appelé Bitcoin Cash, après plusieurs années de polémique sur la manière d'augmenter le volume de transactions que le Réseau Bitcoin peut traiter. Depuis, plusieurs embranchements du bitcoin ont donné naissance à de nouveaux actifs numériques, tels que le Bitcoin Gold, le Bitcoin Silver et le Bitcoin Diamond.

En outre, certains embranchements peuvent poser de nouveaux risques de sécurité. Par exemple, lorsque l'Ether et l'Ether Classic ont été divisés en 2016, des « attaques par réinsertion » (c.-à-d. des attaques dans lesquelles des transactions d'un réseau ont été retransmises avec un effet néfaste sur l'autre réseau) ont frappé les plateformes d'actifs numériques pendant au moins quelques mois.

Un autre résultat possible d'un embranchement divergent est une baisse inhérente du niveau de sécurité. Après un embranchement divergent, la puissance de hachage d'un mineur individuel ou d'une coopérative de minage est plus susceptible de dépasser 50 % de la puissance de traitement du réseau, ce qui rend les actifs numériques qui s'appuient sur une preuve de travail plus vulnérable aux attaques. Voir « Attaques malveillantes sur le réseau ».

Si une monnaie numérique était divisée en deux actifs numériques, on pourrait s'attendre à ce que le FNB applicable détienne un montant équivalent de la monnaie numérique et du nouvel actif numérique après l'embranchement divergent. Toutefois, il pourrait être impossible ou difficile pour le FNB de réaliser l'avantage économique du nouvel actif pour diverses raisons. Par exemple, le dépositaire, le sous-dépositaire ou un fournisseur de services de sécurité pourrait refuser d'accorder au FNB l'accès au nouvel actif. De plus, le FNB pourrait juger qu'il n'existe pas de façon sûre ou pratique de garder le nouvel actif, ou qu'il exposerait ses placements dans la monnaie numérique à un risque inacceptable s'il tentait de le faire, ou que les coûts associés à la prise de possession et/ou au maintien de la propriété du nouvel actif numérique excèdent les avantages de cette propriété.

Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire et sous-conseiller de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un embranchement du Réseau, sous réserve de certaines restrictions éventuellement imposées par les fournisseurs de services du FNB.

Les embranchements dans un Réseau pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB applicable et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB d'exercer ses activités. De plus, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher le FNB de profiter du nouvel actif, même s'il existe une façon sûre et pratique de le garder et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour le FNB de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister de marché convenable sur lequel le FNB peut vendre le nouvel actif immédiatement après l'embranchement (ou ne jamais en exister).

Parachutage

Les monnaies numériques pourraient faire l'objet d'une opération semblable à un embranchement, qu'on appelle « parachutage », où les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux porteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer un certain montant du nouvel actif numérique gratuitement. Par exemple, en mars 2017, les promoteurs des Stellar Lumens ont annoncé que quiconque était propriétaire de bitcoins en date du 26 juin 2017 pouvait réclamer, jusqu'au 27 août 2017, un certain montant de Stellar Lumens. Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, les FNB pourraient ou non choisir ou être capables de participer à un parachutage, ou pourraient ou non être capables de réaliser les avantages économiques de la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un parachutage.

Propriété intellectuelle

Le code sous-jacent aux Réseaux est disponible aux termes de licences ouvertes et peut donc généralement être utilisé librement par le public. Néanmoins, d'autres tierces parties pourraient revendiquer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de la détention et du transfert des monnaies numériques et de leur code source. Qu'elle soit fondée ou non, toute action judiciaire imminente, notamment en matière de propriété intellectuelle, qui mine la confiance dans la viabilité à long terme des monnaies numériques ou dans la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer des monnaies numériques pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts. De plus, une revendication de droits de propriété intellectuelle fondée pourrait empêcher les FNB et d'autres utilisateurs finaux d'accéder à des monnaies numériques, d'en détenir ou d'en transférer, ce qui pourrait forcer les FNB à liquider leurs placements dans des monnaies numériques (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une revendication de droits de propriété intellectuelle contre les FNB ou d'autres importants participants aux Réseaux pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Incitation au minage

Les mineurs tirent des revenus de la création d'une nouvelle monnaie numérique, qu'on appelle « prime de minage », et des frais prélevés à la vérification des transactions. Si les revenus totaux tirés des frais de transaction et des primes de minage sont insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation courants du mineur, le mineur pourrait cesser ses activités. Si l'attribution d'une nouvelle monnaie numérique pour la résolution de blocs diminue et/ou s'il devient plus difficile de résoudre des blocs, et que les frais de transaction payés volontairement par les participants ne sont pas suffisamment élevés, les mineurs pourraient ne pas être adéquatement incités à continuer à miner et pourraient mettre fin à leurs activités de minage.

Si les mineurs cessaient leurs activités, la puissance de traitement collective sur le Réseau applicable serait réduite, ce qui nuirait au processus de confirmation des transactions (c.-à-d. que la vitesse à laquelle les blocs sont ajoutés à la chaîne de blocs serait réduite temporairement jusqu'au prochain ajustement programmé de la difficulté de résolution des blocs) et rendrait le Réseau applicable plus vulnérable au risque qu'un acteur malveillant ou un réseau de zombies obtienne suffisamment de contrôle pour manipuler la chaîne de blocs et entraver les transactions. Une baisse de la confiance dans le processus de confirmation ou la puissance de traitement d'un Réseau pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Collusion des mineurs

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides, car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés. Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de monnaies numériques pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait réduire la confiance dans les Réseaux et leur utilisation. Toute collusion entre les mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait des Réseaux, sur la valeur liquidative des FNB, sur un placement dans les parts ou sur la capacité des FNB d'exercer leurs activités.

Concurrents sur le marché des monnaies numériques

Un concurrent sur le marché des monnaies numériques qui gagne en popularité et qui accroît sa part de marché pourrait provoquer une baisse de la demande, de l'utilisation et des cours des monnaies

numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts. De même, les monnaies numériques et le cours des monnaies numériques pourraient souffrir de la concurrence des sociétés dans les secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

De plus, bien que le Réseau Ethereum soit aujourd'hui l'une des chaînes de blocs les plus utilisées par les développeurs, d'autres protocoles de couche 1 pourraient émerger, et potentiellement dépasser, le Réseau Ethereum en tant que chaîne de blocs de prédilection pour les développeurs, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'utilisation et l'activité du Réseau et le cours de l'ETH.

Importante consommation énergétique nécessaire au fonctionnement des Réseaux

Le minage de monnaies numériques nécessite une puissance informatique considérable et la consommation énergétique des Réseaux pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable des Réseaux en tant que plateformes transactionnelles entre pairs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Systèmes de négociation non réglementés

Les plateformes de négociation de monnaies numériques ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Les systèmes sur lesquels les monnaies numériques et les autres actifs numériques sont négociés sont nouveaux et, dans bien des cas, sont peu réglementés. Par ailleurs, bon nombre de ces systèmes, y compris les plateformes d'actifs numériques et les systèmes de négociation hors cote, ne fournissent pas beaucoup d'information au public sur leur structure de propriété, leurs équipes de direction, leurs pratiques d'affaires ou leur conformité réglementaire. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces systèmes ou éprouver des problèmes à leur égard. Ces systèmes de négociation pourraient imposer des limites de transaction ou de retrait quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou applicables à un client en particulier ou suspendre complètement les retraits, ce qui rendrait l'échange de monnaies numériques contre des monnaies fiduciaires difficile, voire impossible. Les utilisateurs de ces systèmes de négociation doivent assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent les monnaies numériques d'un compte personnel à un compte de tiers.

Au cours des dernières années, certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre des cas, les clients de ces plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation d'actifs numériques, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d. des logiciels que des agresseurs utilisent ou programment pour perturber le fonctionnement informatique, recueillir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, bon nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas certaines des mesures de protection mises en place par les bourses traditionnelles pour améliorer la stabilité de la négociation sur la plateforme et prévenir les krachs éclair, comme des coupe-circuit. Par conséquent, les cours des actifs numériques tels que les monnaies numériques sur les plateformes de négociation d'actifs numériques

risquent de baisser plus abruptement et/ou plus fréquemment que ceux des actifs sur les bourses traditionnelles.

Le manque de stabilité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation des marchés des monnaies numériques par les clients de ces plateformes de négociation et/ou la fermeture ou l'arrêt temporaire de ces plateformes en raison de fraudes, de défaillances d'entreprise ou d'attaques de pirates ou de logiciels malveillants ou encore de règlements imposés par le gouvernement peuvent miner la confiance dans les monnaies numériques en général et augmenter la volatilité de leurs cours. De plus, la fermeture ou l'arrêt temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait nuire à la capacité d'un FNB de déterminer la valeur de ses placements dans la monnaie numérique applicable ou d'acheter ou de vendre cette monnaie numérique. Les conséquences éventuelles de la défaillance d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ou de l'incapacité de prévenir la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidités sur les plateformes de négociation d'actifs numériques

Bien que la liquidité et le volume des opérations sur les monnaies numériques soient en croissance continue, il s'agit d'actifs qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Il se peut que les FNB ne soient pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider leurs actifs au prix désiré. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. Lorsqu'ils effectueront des opérations sur les marchés de la monnaie numérique applicable, les FNB feront concurrence pour des liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'une cryptomonnaie ou d'un actif numérique, y compris les monnaies numériques. La position importante que les FNB peuvent acquérir dans les monnaies numériques augmente les risques d'illiquidité en rendant les monnaies numériques difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de monnaies numériques par les FNB peut influencer sur les cours des monnaies numériques.

Risques de crises politiques ou économiques

Des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des ventes de grande envergure de monnaies numériques et d'autres cryptomonnaies, ce qui pourrait entraîner une réduction des cours des monnaies numériques et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts. En tant que solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par des gouvernements centraux, les cryptomonnaies telles que les monnaies numériques, qui sont relativement nouvelles, sont soumises à des dynamiques de l'offre et de la demande qui dépendent de la nécessité d'un moyen de rechange décentralisé pour l'achat et la vente de biens et services, et les effets des événements géopolitiques sur cette offre et cette demande sont incertains. Néanmoins, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de grande envergure de monnaies numériques à l'échelle mondiale ou locale. Des ventes de grande envergure de monnaies numériques entraîneraient une réduction du cours et auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Services bancaires

Un certain nombre de sociétés qui offrent des services liés aux cryptomonnaies ont été incapables de trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires. De même, un certain nombre de ces sociétés ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires ou d'autres services bancaires aux sociétés liées

aux monnaies numériques ou aux sociétés qui acceptent les monnaies numériques pour diverses raisons, comme des risques ou des coûts présumés en matière de conformité. La difficulté que bon nombre d'entreprises qui offrent des services liés aux monnaies numériques ont et pourraient continuer d'avoir à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires pourrait bien être en train de réduire l'utilité des monnaies numériques comme mode de paiement et d'influencer négativement la perception du public à l'égard des monnaies numériques ou pourrait avoir ces effets dans l'avenir. L'utilité des monnaies numériques comme modes de paiement et la perception du public à l'égard des monnaies numériques pourraient aussi être minées si les banques fermaient les comptes d'un grand ou d'un petit nombre d'entreprises clés offrant des services liés aux monnaies numériques. Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des monnaies numériques détenues par les FNB et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des FNB et sur un placement dans les parts.

Assurance

Ni les FNB ni le dépositaire ne souscrivent d'assurance contre le risque de perte des monnaies numériques détenues par les FNB, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. À l'heure actuelle, le sous-dépositaire maintient une couverture de 200 M\$ au comptant pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid et souscrit une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Cependant, les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation du sous-dépositaire. En règle générale, les monnaies numériques des FNB sont uniquement détenues dans des systèmes de stockage à froid. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-dépositaire — Stockage des monnaies numériques, politiques et pratiques de sécurité » pour prendre connaissance de certaines exceptions. À ce jour, le sous-dépositaire n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Évolution de la technologie

Les importants détenteurs de monnaies numériques et les plateformes de négociation d'actifs numériques doivent s'adapter à l'évolution de la technologie pour sécuriser et protéger les comptes de leurs clients. La capacité des dépositaires de protéger les monnaies numériques que les FNB détiennent contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes liés aux pirates et aux attaques technologiques dépend de la technologie et des menaces connues. À mesure que la technologie évolue, ces menaces tendent à s'adapter et des menaces auparavant inconnues peuvent apparaître. Par ailleurs, plus les placements en monnaie numérique d'un FNB prennent de la valeur, plus les FNB risquent de devenir des cibles intéressantes pour les menaces à la sécurité. Si le gestionnaire, un FNB, le sous-conseiller, le dépositaire ou le sous-dépositaire est incapable de repérer et d'atténuer ou de stopper les nouvelles menaces à la sécurité, la monnaie numérique d'un FNB pourrait être volée, perdue ou détruite ou subir une autre attaque, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de ses parts ou entraîner la perte des actifs de ce FNB.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs

Les monnaies numériques utilisent des chaînes de blocs publiques sur lesquelles toutes les transactions sont visibles pour le public et qui contiennent certains renseignements sur les transactions, comme les adresses publiques des portefeuilles et les montants en cause. Par conséquent, chaque monnaie numérique peut être retracée au moyen d'une analyse statistique et de mégadonnées et par l'application d'une convention comptable telle que la méthode du « dernier entré, premier sorti » ou la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ces méthodes sont souvent désignées comme l'« analyse de la chaîne de blocs ». La possibilité d'analyser la chaîne de blocs signifie que les monnaies numériques ne sont pas parfaitement fongibles, car les souscripteurs éventuels peuvent en théorie discriminer une monnaie numérique en formulant certaines hypothèses au sujet de son historique de transaction particulier compte tenu des risques juridiques associés à la détention d'une monnaie « viciée », étant donné que le cadre juridique protégeant la fongibilité d'une monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement aux

monnaies numériques. Les risques éventuels comprennent (i) l'exposition d'un porteur à une responsabilité délictuelle pour détournement si une monnaie numérique a été volée antérieurement ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger une monnaie numérique contre une monnaie émise par un gouvernement pour des motifs de lutte contre le blanchiment d'argent ou de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses de monnaies numériques comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain (l'« OFAC »).

Bien que le marché n'applique pas d'escomptes ou de primes aux monnaies numériques de cette manière actuellement, si les risques susmentionnés ou des risques analogues commencent à se matérialiser, l'analyse de la chaîne de blocs pourrait causer des perturbations sur le marché. Par exemple si une plateforme de négociation d'actifs numériques commence à exercer une discrimination en fonction de l'historique de transaction, les unités individuelles d'une autre monnaie numérique pourraient commencer à avoir une valeur disparate, possiblement fondée sur des « qualités » calculées en fonction de facteurs tels que l'âge, l'historique de transaction et/ou la distance relative par rapport à des transactions suspectes ou à des adresses inscrites sur une liste noire. De telles situations pourraient devenir un important facteur de limitation de l'utilité d'une monnaie numérique comme monnaie et réduire la valeur des monnaies numériques détenues dans le portefeuille des FNB ou restreindre la capacité des FNB de les liquider.

Interdictions touchant les monnaies numériques

Dans de nombreux territoires, le cadre réglementaire régissant les actifs numériques tels que les monnaies numériques est incertain. Divers territoires étrangers pourraient adopter prochainement des lois, des règlements ou des directives concernant les monnaies numériques et d'autres actifs numériques. Ces lois, règlements ou directives pourraient être incompatibles avec ceux du Canada ou des États-Unis et pourraient avoir une incidence défavorable sur l'acceptation des monnaies numériques par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires, ce qui pourrait faire obstacle à la croissance ou à la durabilité du secteur économique des actifs numérique ou nuire par ailleurs à la valeur des monnaies numériques et donc à celle des parts.

En outre, les organismes de réglementation et les assemblées législatives ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ont adopté des régimes restrictifs en réaction à une mauvaise presse à la suite d'actes de piratage, de préjudices aux consommateurs ou d'actes criminels découlant d'activités liées aux actifs numériques. De plus, il a été rapporté que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans l'intention de voler des actifs numériques. Les attaques à la cybersécurité commises par des acteurs étatiques, en particulier celles qui sont commises dans le but d'échapper à des sanctions économiques internationales, sont susceptibles d'attirer davantage l'attention des organismes de réglementation sur l'acquisition, la propriété, la vente et l'utilisation d'actifs numériques, y compris les monnaies numériques. La mauvaise presse ou l'attention des organismes de réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des monnaies numériques et, par conséquent, sur la valeur des parts des FNB.

Contrôle de la monnaie numérique en circulation

Au 10 mars 2022, 83 adresses bitcoin détenaient à peu près 15 % des bitcoins actuellement en circulation. Bien que cette concentration se soit considérablement atténuée au cours des dernières années, elle n'en demeure pas moins forte.

De même, les fondateurs du Réseau Ethereum peuvent exercer une emprise sur des montants importants d'ETH. Plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques détiennent de grandes quantités d'ETH. On en trouvera la liste à l'adresse <https://etherscan.io/accounts>. S'il semble y avoir peu de détention

concentrée d'ETH par adresse, il est possible que certains détenteurs répartissent leurs ETH sur plusieurs adresses.

Si l'un des principaux détenteurs de monnaies numériques devait dénouer sa position, cela pourrait entraîner une volatilité du cours des monnaies numériques et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part de chaque FNB.

Risque que la demande de monnaies numériques excède l'offre

La demande pour les monnaies numériques pourrait s'accroître à un rythme qui excède l'offre, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans les Réseaux et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des FNB et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part.

Facteurs de risque liés à l'ETH

Hausse appréciable de l'utilisation de l'ETH ou du Réseau Ethereum

Une des questions les plus controversées au sein du milieu d'Ethereum porte sur la façon de déterminer l'ampleur du réseau au fur et à mesure que la demande des utilisateurs continue d'augmenter. Il sera important que le milieu continue de s'élargir à un rythme qui répond à la demande de transactions en ETH et sur le Réseau Ethereum; une croissance insuffisante pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans le réseau et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB applicable et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part de ce FNB. En tant que réseau décentralisé, un fort consensus et une solide unité sont particulièrement importants pour le Réseau Ethereum pour relever les défis de la croissance potentielle et de l'évolutivité.

Passage du mécanisme de consensus fondé sur la preuve de travail à un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu pour le Réseau Ethereum

Le Réseau Ethereum tente de passer de l'algorithme de la preuve de travail à un mécanisme de preuve d'enjeu appelé Ethereum 2.0. Il est possible que les utilisateurs adoptent le nouveau mécanisme, comme il est possible qu'ils lui préfèrent d'autres protocoles de contrats intelligents. En décembre 2020, le protocole de preuve d'enjeu Ethereum 2.0 a commencé à être déployé. Rien ne garantit que la communauté de l'ETH l'adoptera et il pourrait ne jamais atteindre la masse critique. Même si Ethereum 2.0 est supporté par bon nombre des principaux développeurs du Réseau Ethereum, puisqu'il devrait permettre un accroissement de l'efficacité, de l'évolutivité et de la sûreté du réseau, la communauté de minage actuelle de l'ETH pourrait résister à son adoption et celle-ci pourrait être ralentie, voire stoppée. Il est possible qu'il n'y ait jamais de transition complète vers Ethereum 2.0 et que les deux protocoles demeurent en place et se fassent concurrence. La non-adoption d'Ethereum 2.0 pourrait avoir des effets défavorables sur le cours de l'ETH et, donc, sur la valeur liquidative du FNB applicable.

Facteurs de risque liés à un investissement dans un FNB

Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Possibilité de perte de l'investissement

Un investissement dans un FNB ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Rendement de l'investissement non garanti

Rien ne garantit qu'un investissement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme, car la valeur liquidative d'un FNB fluctuera généralement en fonction du cours de la monnaie numérique qu'il détient et aucun intérêt ni aucun dividende ne s'accumuleront sur la monnaie numérique dont un FNB est propriétaire.

Risques liés aux placements passifs

La personne qui investit dans les parts doit savoir que la valeur liquidative d'un FNB fluctuera généralement en fonction du cours de la monnaie numérique dans laquelle celui-ci investit, qui est fondé sur l'indice applicable. Puisque l'objectif de placement de chaque FNB est d'investir dans une monnaie numérique de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de la monnaie numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. Chaque FNB investira la quasi-totalité de son actif dans la monnaie numérique applicable.

Risque lié à la concentration

L'objectif de placement de chaque FNB est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à la monnaie numérique applicable, et un FNB ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. Hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie, un FNB investira la quasi-totalité de son actif dans une monnaie numérique. Les avoirs des FNB ne sont donc pas diversifiés. La valeur liquidative d'un FNB pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds d'investissement plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur une courte période. Ce facteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB.

Un placement dans un FNB peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Un placement dans un FNB ne devrait être fait que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le FNB. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et la stratégie du FNB et connaître les risques associés à un placement dans un FNB.

Conjoncture générale de l'économie et du marché

En 2020 et en 2021, les marchés des capitaux mondiaux ont connu une période de baisse marquée et de forte volatilité en raison principalement de l'impact économique réel et perçu de la pandémie du nouveau coronavirus (la « COVID-19 »). L'impact du coronavirus sur la santé publique, de même que les mesures prises par les gouvernements et les entreprises du monde entier pour lutter contre sa propagation, ont eu des répercussions défavorables sur l'économie mondiale. Le ralentissement économique, qu'il soit de courte ou de longue durée, pourrait aussi avoir une incidence sur les marchés des monnaies numériques.

Pendant la crise financière de 2007 à 2008, divers secteurs des marchés des capitaux mondiaux ont connu une période prolongée de conditions difficiles, notamment l'incertitude des marchés, une liquidité réduite, une volatilité accrue, un accroissement général des écarts de taux et un manque de transparence des prix. Si des événements semblables surviennent sur les marchés dans l'avenir, en conséquence de la pandémie du coronavirus ou pour d'autres raisons, ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur les placements d'un FNB et, par ricochet, sur la valeur liquidative d'un FNB. De plus, les gouvernements interviennent parfois directement ou par voie réglementaire. Leurs interventions visent souvent à influencer directement les prix et peuvent, en combinaison avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement les marchés dans la même direction. Il est également possible qu'une défaillance de l'une des quelques grandes institutions qui dépendent les unes des autres pour combler leurs besoins en matière de liquidité ou d'exploitation entraîne une défaillance en série des autres institutions. C'est ce qu'on appelle parfois le

« risque systémique ». Ces facteurs et la conjoncture générale du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les marchés en général ainsi que sur le portefeuille et la valeur liquidative d'un FNB.

Risque lié à la liquidité

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat au comptant de la quantité de parts qu'ils souhaitent à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Pour financer le règlement du prix de rachat, un FNB peut se départir de monnaie numérique. La capacité d'un FNB à se départir de monnaie numérique peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence locales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations, ou une illiquidité imprévue sur le marché. Au cours de tels événements, un FNB pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de sa monnaie numérique, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements.

Dépendance envers le gestionnaire, le sous-conseiller et le sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire, du sous-conseiller et du sous-dépositaire d'administrer les affaires d'un FNB et de mettre en œuvre son objectif et sa stratégie de placement de manière efficace et de la capacité du sous-dépositaire de garder de façon sécuritaire la monnaie numérique d'un FNB. Le sous-conseiller dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que sous-conseiller des FNB. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller d'exercer ses fonctions de sous-conseiller pour le compte des FNB. De plus, le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent avoir d'autres conflits d'intérêts, comme il est indiqué aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-conseiller » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-dépositaire », respectivement. Si le sous-conseiller ne protège pas adéquatement la monnaie numérique d'un FNB, le FNB pourrait subir des pertes considérables.

Aucun droit de propriété direct sur la monnaie numérique

Un investissement dans les parts ne constitue pas pour les porteurs de parts un investissement dans la monnaie numérique, la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans le portefeuille d'un FNB. Les porteurs de parts ne seront pas directement propriétaires de la monnaie numérique ni de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par un FNB.

Autres fonds d'investissement de monnaies numériques

Les FNB feront concurrence à d'autres instruments financiers et fonds d'investissement existants et futurs qui offrent une exposition financière au cours des monnaies numériques. Ces concurrents peuvent investir dans les monnaies numériques, notamment au moyen de titres adossés ou liés aux monnaies numériques, comme des produits négociés en bourse. D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent une monnaie numérique comme actif sous-jacent. La conjoncture financière, la situation du marché et d'autres conditions qui sont indépendantes de la volonté d'un FNB peuvent faire en sorte qu'il soit plus intéressant pour les investisseurs de faire racheter ou de vendre des parts du FNB pour investir dans ces autres instruments financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, des produits d'investissement plus attrayants qui

n'existent pas actuellement sur le marché pourraient être créés, ce qui pourrait amener les investisseurs à faire racheter ou à vendre leurs parts.

Si d'autres instruments financiers ou fonds d'investissement qui reproduisent le cours des monnaies numériques sont créés et viennent à représenter une part importante de la demande de ces monnaies numériques, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient mener à des liquidations de monnaies numériques de grande envergure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des monnaies numériques, sur les placements d'un FNB dans des monnaies numériques et sur la valeur liquidative d'un FNB. De plus, ces instruments financiers et les autres entités qui détiennent d'importants placements dans une monnaie numérique pourraient se livrer à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure qui pourraient également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB. Voir « Ventes ou distributions de grande envergure ».

Ventes ou distributions de grande envergure

Certaines entités détiennent d'importants montants de monnaie numérique par rapport à d'autres participants au marché et, si ces entités se livrent à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure à des conditions non marchandes, ou effectuent des ventes dans le cours normal des activités, ces opérations pourraient réduire le cours d'une monnaie numérique et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB et sur un placement dans les parts. En outre, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes d'actifs numériques, notamment de monnaies numériques, de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Ces ventes ou distributions de grande envergure pourraient presser les investisseurs de vendre, ce qui pourrait réduire le cours d'une monnaie numérique et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB et sur un placement dans les parts.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB, notamment les lois en matière d'impôt sur le revenu, les règlements relatifs aux monnaies numériques et aux autres actifs numériques et les dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un FNB ou les porteurs de parts.

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient. Chaque FNB est conçu pour reproduire autant que possible le rendement du cours de la monnaie numérique respective dans laquelle il investit. Le cours des monnaies numériques a fluctué considérablement au cours des dernières années. Les changements dans l'offre et la demande mondiales, des événements politiques, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, particulièrement ceux de nature imprévue, des pandémies, les attentes des investisseurs en ce qui a trait à l'inflation, les taux de change et les activités de négociation et d'investissement des fonds de marchandises peuvent influencer sur la valeur de la monnaie numérique détenue par un FNB. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts, la valeur de celles-ci pourrait être inférieure à celle du placement initial du porteur de parts.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Perturbations du marché

Une guerre et une occupation, un acte terroriste, une pandémie et les risques géopolitiques qui s’y rapportent pourraient dans l’avenir mener à une volatilité accrue du marché à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux de façon générale, y compris sur le cours des monnaies numériques. Par exemple, les effets de l’éclosion du nouveau coronavirus (la « COVID-19 ») et les mesures prises par les gouvernements et les entreprises pour combattre la COVID-19 ont eu une incidence défavorable sur la valeur des actifs et ont causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, ce qui a eu des répercussions notamment sur le cours et la volatilité des monnaies numériques.

Norme de diligence

Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et le sous-dépositaire sont soumis à une norme contractuelle de diligence dans l’exercice de leurs fonctions à l’égard des FNB. Si un FNB subit une perte de sa monnaie numérique et que le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et le sous-dépositaire ont respecté leur norme de diligence respective, le FNB devra assumer le risque de perte à l’égard de ces parties.

En vertu de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de respecter la norme de diligence applicable aux dépositaires prévue par le Règlement 81-102. Cependant, le dépositaire n’assumera pas de responsabilité envers un FNB en cas de perte de la monnaie numérique du FNB détenue par le sous-dépositaire, sauf si la perte est directement causée par une négligence grave, une fraude ou une omission volontaire du dépositaire ou un manquement à sa norme de diligence. Advenant une telle perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exercer les droits qu’il peut avoir contre le sous-dépositaire conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire et aux lois applicables.

Lieu de résidence du sous-conseiller et du sous-dépositaire

Le sous-conseiller et le sous-dépositaire résident à l’extérieur du Canada et la totalité ou une partie importante de leurs actifs sont situés à l’extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour quiconque, y compris un FNB, d’exercer des recours contre le sous-conseiller ou le sous-dépositaire au Canada.

Conflits d’intérêts

Le sous-conseiller gère actuellement des fonds privés qui investissent dans les monnaies numériques, et le gestionnaire, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux pourraient dans l’avenir agir à titre de promoteur, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements d’un ou de plusieurs autres fonds ou fiducies qui investissent dans les monnaies numériques ou dans d’autres cryptomonnaies.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller consacrent aux FNB tout le temps que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, juge nécessaire pour lui permettre de s’acquitter de ses fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller peuvent connaître des situations conflictuelles dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB et les autres portefeuilles du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas.

Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu’un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l’auditeur des FNB dans le cadre de l’audit des états financiers annuels d’un FNB. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si tel est le cas, le gestionnaire demandera au sous-dépositaire une confirmation écrite afin d’autoriser l’auditeur des FNB à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties

raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire qu'une telle confirmation écrite sera fournie, dans l'éventualité où un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette confirmation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Chaque FNB a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement selon lequel, tant qu'il demeurera un émetteur assujéti, il obtiendra de son sous-dépositaire soit un rapport SOC 2 de type 2, soit une confirmation écrite afin de permettre à l'auditeur du FNB de tester ses contrôles.

Dans l'éventualité où l'auditeur d'un FNB ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nombre limité de courtiers désignés qui négocient des monnaies numériques

Dans le secteur des actifs numériques, il existe un nombre limité de courtiers désignés et de courtiers qui négocient des monnaies numériques. Étant donné que les FNB n'émettront des parts que directement à des courtiers désignés et à des courtiers, l'incapacité de conclure des ententes avec des courtiers désignés et des courtiers qui négocient des monnaies numériques pourrait avoir une incidence défavorable sur les FNB.

Exposition au dollar américain

La monnaie fonctionnelle et de présentation de chaque FNB est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains (mais les FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Chaque FNB achète une monnaie numérique qui est actuellement libellée en dollars américains.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant que celle-ci soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux séries multiples

Chaque FNB offre plus d'une série de parts. Si un FNB ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le FNB pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier d'un FNB pourrait tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, y compris les dépositaires et les sous-dépositaires, qu'un FNB engage ou qu'il pourrait engager dans l'avenir ne sont pas des fiduciaires du FNB ou des porteurs de parts et n'ont pas d'obligations fiduciaires envers eux. De plus, les fournisseurs de services engagés par un FNB n'ont pas l'obligation de continuer d'agir comme fournisseur de services pour le FNB. Des fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris les dépositaires, peuvent cesser d'exercer leurs fonctions pour quelque raison

que ce soit en donnant le préavis prévu dans la convention applicable. Le gestionnaire peut également mettre fin aux services d'un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de parts d'un FNB, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou à faire racheter des parts du FNB pour profiter de toute occasion d'arbitrage découlant d'écart entre le cours des parts du FNB et le cours de la monnaie numérique sous-jacente, pourraient ne pas prendre le risque de ne pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts d'un FNB pourrait diminuer, et le cours des parts du FNB pourrait fluctuer indépendamment du cours de la monnaie numérique et baisser ou s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des parts.

Risque opérationnel

Les FNB dépendent du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est de l'établissement de systèmes et de procédures appropriées pour le contrôle du risque opérationnel. Le risque opérationnel découlant d'erreurs commises dans le cadre de la confirmation ou du règlement de transactions, de transactions qui ne sont pas bien comptabilisées ou évaluées ou d'autres perturbations semblables des activités d'un FNB pourrait exposer le FNB à des pertes financières, à une perturbation de ses activités, à des responsabilités envers les investisseurs ou des tiers, à des interventions réglementaires ou à des atteintes à sa réputation. Les FNB dépendent largement des systèmes et services financiers, comptables, d'infrastructure informatique et de traitement des données du gestionnaire, du sous-conseiller et d'autres fournisseurs de services, et une défaillance de l'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait entraîner des pertes pour un FNB.

Risques liés aux systèmes

Les FNB dépendent du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est du développement et de la mise en œuvre de systèmes appropriés pour leurs activités. Un FNB dépend dans une grande mesure de programmes et de systèmes informatiques pour ce qui est de la surveillance de son portefeuille et du capital net et de la production de rapports qui sont essentiels à la surveillance de ses activités. En outre, certaines des activités du gestionnaire et du sous-conseiller interagissent avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties du marché et d'autres fournisseurs de services, ou dépendent de tels systèmes, et un FNB, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Ces programmes ou ces systèmes pourraient connaître des défauts, des défaillances ou des interruptions, qui peuvent être causées notamment par des virus, des virus et des pannes d'électricité. Des telles défauts ou défaillances pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un FNB.

Risques d'ordre fiscal

Statut de « fiducie de fonds commun de placement » – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Si un FNB cessait d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans une pratique administrative ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences défavorables éventuelles, dont les suivantes : il pourrait se voir imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non résidents; les parts pourraient ne pas être admissibles aux fins de placement pour des régimes

enregistrés; et les parts pourraient ne plus être considérées comme des « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

« *Règles relatives aux EIPD* » – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). Aux termes des règles relatives aux EIPD, si un FNB était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (soit, généralement, les « gains hors portefeuille » aux termes de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts à qui un FNB verse des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. Le total de l'impôt payable par un FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts d'un FNB sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans une monnaie numérique, le FNB ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Traitement des gains et des pertes à la disposition de monnaie numérique – traitement des embranchements et des parachutages – Un FNB traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de monnaie numérique comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC a déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies (ce qui inclut les monnaies numériques) comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. Elle a également exprimé l'opinion selon laquelle les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. De plus, les monnaies numériques peuvent faire l'objet d'embranchements du réseau et/ou de certains événements connexes comme des parachutages (voir « Facteurs de risque liés aux monnaies numériques — Embranchements des Réseaux » et « Facteurs de risque liés aux monnaies numériques — Parachutage »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et des autres événements touchant les monnaies numériques comporte une grande part d'incertitude, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions adoptées par un FNB à cet égard. Si des opérations d'un FNB sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, ou si l'ARC est en désaccord avec les positions adoptées par un FNB à l'égard des embranchements, des parachutages ou des autres événements touchant une monnaie numérique, le revenu net d'un FNB pourrait augmenter, auquel cas le revenu net supplémentaire serait automatiquement distribué par ce FNB à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC suivant laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non résidents pourraient éventuellement faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considérés comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard d'un FNB si celui-ci omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non résidents qui sont assujéti à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait habituellement plutôt que d'imposer directement les porteurs de parts non résidents. En conséquence, un FNB pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme un FNB pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative de ce FNB.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » – Si un FNB est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de parts pour que ce FNB n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un FNB subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de ce FNB ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de ce FNB, au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB.

Antécédents d'exploitations limités

Les FNB sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui ont des antécédents d'exploitation limités à titre de fonds négociés en bourse. Même si les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se maintiendra pour les parts.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif d'un FNB. Les porteurs de parts ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi qui sont normalement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

Les souscripteurs éventuels auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils à l'égard d'un placement dans les parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveau de risque des FNB

Le niveau de risque de placement d'un FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si un FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Un FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB de bitcoins CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin	L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.
FNB Ethereum CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Ethereum	L'indice Bloomberg Galaxy Ethereum est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

Le gestionnaire a attribué à chaque FNB un niveau de risque élevé. Les investisseurs doivent tenir compte de leur propre profil de risque (tolérance au risque et capacité de prendre des risques) et discuter avec leur conseiller afin de déterminer si un placement dans les FNB leur convient.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque d'un FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à servicefrançais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que les FNB verseront des distributions en espèces.

Si le revenu net d'un FNB aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année excède le montant total des distributions versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le cas échéant, le FNB sera tenu de payer aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts de la série applicable augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une distribution spéciale sous forme de parts de la série applicable, les parts de cette série en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation correspondra, après cette distribution, au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si une retenue d'impôt était nécessaire à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB

Conformément au Règlement 81-102, il était interdit à chaque FNB d'émettre des parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe. En date des présentes, chaque FNB a reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts d'un FNB sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB doivent être transmis par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à une autre heure avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse en cause autorisé par le gestionnaire, et que le gestionnaire accepte l'ordre de souscription, le FNB, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou tout autre jour convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à la condition que le paiement des parts souscrites ait été reçu.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un paiement dans la monnaie numérique applicable et/ou une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus, le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme en espèces d'un nombre prescrit de parts du FNB représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat d'actifs de portefeuille sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts pour chaque FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, à l'adresse www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Achat et vente de parts des FNB

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de titres

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et des transferts visant ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat et échange de parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou échanger (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme, ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts d'un FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat ou un échange au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat ou d'échange au comptant doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse en question (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire). Une demande de rachat ou d'échange au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le deuxième jour de bourse. Les formulaires de demande de rachat ou d'échange au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat (ou de l'échange au comptant) de parts d'un FNB, le FNB se départira généralement d'actifs de portefeuille pour régler le rachat.

Suspension des rachats et des échanges

Le gestionnaire peut suspendre le rachat ou l'échange des parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB, avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle il existe, de l'avis du gestionnaire, un contexte qui rend difficile la vente d'actifs du FNB ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts présentant des demandes de rachat seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de

ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB.

Frais de rachat

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.ci.com. Ces frais, qui sont payables au FNB, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts. Selon des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt, dans leur forme actuelle, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible pour un FNB que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts. Ces modifications de la Loi de l'impôt s'appliqueraient à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

Malgré ce qui précède, si certaines modifications fiscales (collectivement avec les modifications susmentionnées, la « **règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat** ») sont adoptées dans leur forme proposée, un FNB pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués à des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de ce FNB de sorte que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été cette règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat. La règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat s'appliquerait à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de titres, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont

principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations concernant des porteurs de parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours et le volume des opérations sur les parts de chaque FNB à la TSX pour chaque mois complet ou partiel durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	FNB de bitcoins CI Galaxy (série FNB en \$ US)			FNB de bitcoins CI Galaxy (série FNB non couverte en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2021						
Mars	11,4	10,1	2 895 843	11,39	10	6 338 107
Avril	12,17	9,81	4 133 065	12,12	9,68	9 729 145
Mai	11,1	6,89	11 161 898	10,76	6,57	19 325 447
Juin	7,68	6,2	6 737 307	7,4	6,02	12 917 768
Juillet	7,75	5,72	2 977 185	7,66	5,72	6 424 691
Août	9,44	7,28	3 384 215	9,47	7,22	8 957 976
Septembre	9,68	7,85	4 658 931	9,56	7,93	16 977 195
Octobre	12,74	9,2	10 061 037	12,39	9,19	20 646 179
Novembre	12,92	10,46	11 506 495	12,69	10,55	21 282 619
Décembre	10,91	8,82	7 572 999	11,03	8,75	18 475 540
2022						
Janvier	8,84	6,78	15 249 710	8,88	6,82	10 938 977
Février	8,56	6,92	10 546 937	8,56	6,95	7 870 421

	FNB Ethereum CI Galaxy (série FNB en \$ US)			FNB Ethereum CI Galaxy (série FNB non couverte en \$ CA)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2021						
Mars	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Avril	12,9	10,66	5 989 614	12,68	10,69	14 650 257
Mai	18,99	10,9	16 124 019	18,38	10,56	39 427 472
Juin	12,9	8,59	10 152 205	12,48	8,46	23 936 710
Juillet	11,03	8,24	6 239 429	10,98	8,35	18 935 687
Août	15,76	11,4	10 623 847	15,88	11,43	35 301 400
Septembre	18,23	13,06	11 460 421	18,26	13,22	41 237 597
Octobre	20,27	15,19	12 897 560	20,04	15,34	33 614 335
Novembre	22	18,72	15 519 905	21,99	18,96	46 373 959
Décembre	21,02	16,74	10 820 714	21,5	16,96	46 828 508
2022						
Janvier	17,53	10,73	6 815 544	17,84	10,94	43 397 107
Février	15,01	11,85	7 344 577	15,18	12,01	25 146 483

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la Loi de l'impôt pour les FNB et pour un investisseur éventuel dans un FNB qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts d'un FNB à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au FNB et traite sans lien de dépendance avec celui-ci, et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à des parts du FNB. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les modifications fiscales ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, administrative ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels sont en conséquence priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle.

Il est supposé dans le présent résumé qu'un FNB ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts d'un FNB sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public, pourvu que le FNB investisse uniquement dans une monnaie numérique, le FNB ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (définis dans la Loi de l'impôt) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur un FNB et ses porteurs de parts dans la mesure où le FNB est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le FNB tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les conseillers juridiques sont d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme les FNB et que les FNB sont assujettis à des restrictions de placement visant à restreindre leur capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si un FNB est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujettis à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le FNB distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les FNB et leurs porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont établis ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Statut des FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que chaque FNB se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été informés qu'il est prévu que chaque FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au titre de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si un FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pour quelque durée que ce soit, les incidences fiscales pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

De l'avis des conseillers juridiques, à condition qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série du FNB continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB applicable, ou les parts de cette série de ce FNB, respectivement, seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Toutefois, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, si le détenteur du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans un FNB ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec un FNB pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts d'un FNB sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans un FNB à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un de lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts d'un FNB ne constitueraient pas un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

Imposition des FNB

Chaque FNB inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition du FNB de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu d'un FNB aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

L'ARC a déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies (ce qui inclut les monnaies numériques) comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. Elle a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient

généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Chaque FNB a l'intention de détenir une monnaie numérique à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que les FNB traiteront généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition d'une monnaie numérique comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, un FNB pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Si un FNB réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre le rachat ou l'échange de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts.

Des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt auraient pour effet de refuser une déduction aux FNB relativement à la tranche du gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est soustraite du produit de disposition du porteur de parts. Malgré ce qui précède, en vertu de la règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat dans sa forme actuelle, un FNB pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués à des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de ce FNB de sorte que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils aurait été n'eût été cette règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat. La règle relative à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat s'appliquera à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

Les pertes subies par un FNB ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable d'un FNB conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Les FNB sont assujéttis aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si un FNB acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB devant être payé à ses porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets d'un FNB, s'il en est, qui lui a été payé ou payable dans l'année et qu'il déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB payés ou

payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Chaque FNB désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Les pertes d'un FNB aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital d'un FNB qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsqu'un FNB distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

Disposition de parts

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'une série donnée d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts de cette série qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série donnée pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par un FNB et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par un FNB à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts d'un FNB sont échangées ou rachetées contre une monnaie numérique par un porteur de parts, ou si la liquidation de la monnaie numérique d'un FNB n'est pas réalisable à la dissolution du FNB, la monnaie numérique reçue par le porteur de parts n'est pas considérée comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Chaque FNB est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts d'une série d'un FNB sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, le FNB ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le FNB, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »). En application des Règles NCD, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'OCDE, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers qui ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction partenaire, et, d'autre part, de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seront échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les porteurs de parts, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir les renseignements demandés à l'égard de leur investissement dans un FNB à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Le gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire des FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est chargé de fournir des services

d'administration et de gestion aux FNB, y compris la gestion quotidienne des FNB, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services. Le gestionnaire reçoit les frais de gestion.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») que le gestionnaire a conclue avec les FNB, le gestionnaire est responsable de gérer le portefeuille de placements des FNB. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts.

La convention de gestion avec les FNB permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sur avis de 60 jours donné au fiduciaire du FNB.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des droits de vote exprimés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuilles et les services administratifs requis. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis par un autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB et pour lier les FNB, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt d'un FNB d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un FNB, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire peut être indemnisé à même les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, accompli, accepté ou omis à propos ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire à l'égard du FNB et de l'exécution de ses fonctions par des personnes qu'il a désignées, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mars 2019
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur	Administrateur de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef des affaires juridiques de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes indiqués au sein de Gestion mondiale d'actifs CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début

indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Le sous-conseiller

Galaxy Digital Capital Management LP agit à titre de sous-conseiller en monnaies numériques pour les FNB (le « **sous-conseiller** »). Le sous-conseiller est constitué sous le régime des lois des Îles Caïmans et son siège social est situé au 300 Vesey Street, New York, NY, 10282.

Le sous-conseiller est membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd. (« **Galaxy Digital** »), société de services financiers et de gestion de placements axée sur la technologie qui offre aux institutions et à ses clients directs une gamme complète de solutions financières pour l'ensemble de l'écosystème des actifs numériques. Outre la gestion d'actifs, les trois principaux domaines d'activités de Galaxy Digital sont la négociation, les services bancaires d'investissement, le minage et les investissements de capitaux. Galaxy Digital compte actuellement plus de 200 employés et est dirigée par Michael Novogratz et Steve Kurz. La responsabilité des services de sous-conseiller fournis aux FNB est assumée par Paul Cappelli.

Michael Novogratz

M. Novogratz est le fondateur et le chef de la direction de Galaxy Digital. Il a été auparavant associé et président de Fortress Investment Group LLC. Avant de se joindre à Fortress, il a été pendant 11 ans au service de Goldman Sachs, où il a été élu associé en 1998. De 2012 à 2015, M. Novogratz a siégé au comité consultatif des investissements sur les marchés des capitaux de la Réserve fédérale de New York. À l'heure actuelle, il est président du conseil de The Bail Project et a fait de la réforme du système de justice pénale une priorité de la fondation de sa famille. Il siège également au conseil de surveillance du NYU Langone Medical Center et est membre du conseil du Princeton Varsity Club et de la Jazz Foundation of America. M. Novogratz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Princeton University et a été pilote d'hélicoptère dans l'armée américaine.

Steve Kurz

M. Kurz est actuellement associé et chef de la gestion d'actifs de Galaxy Digital Capital Management LP. Avant d'entrer au service du sous-conseiller en 2017, il était dirigeant et chef du développement des affaires de River Birch Capital, LLC. Auparavant, M. Kurz était vice-président du Fortress Investment Group, où il a exercé des fonctions de mobilisateur de capitaux, de spécialiste de produits et de stratège. M. Kurz a commencé sa carrière dans les services financiers chez Lehman Brothers à titre d'analyste des marchés financiers dans la division des titres à revenu fixe. Il est un investisseur providentiel actif, cofondateur et conseiller principal d'Outer Realm VR, observateur au conseil et conseiller de MicroCures Inc. ainsi que membre de NextGen Venture Partners. Il siège au conseil consultatif de New York d'un organisme de bienfaisance dans le domaine musical appelé Little Kids Rock. M. Kurz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Cornell University.

Paul Cappelli

M. Cappelli est entré au service de Galaxy Digital Capital Management LP en 2017. Avant 2017, il était directeur des titres à revenu fixe chez State Street Global Advisors (« SSGA ») et travaillait dans la division des marchés financiers de son entreprise de FNB. Avant d'entrer au service de SSGA, M. Cappelli était directeur des ventes et de la négociation de titres à rendement élevé chez Oppenheimer. Il a commencé sa carrière chez HSBC à titre d'analyste des changes avant de travailler pendant près de 10 ans chez Citigroup dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe. M. Cappelli est membre du Monogram Club de la University of Notre Dame, qui lui a décerné un prix Monogram dans le cadre de sa participation à l'équipe masculine Lacrosse de 2000 à 2004. Il soutient également l'organisme A Walk on Water qui fait la promotion

de la thérapie par le surf. M. Cappelli est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de la University of Notre Dame.

Renseignements sur la convention de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournit ses services aux FNB aux termes d'une convention de sous-conseiller datée du 5 mars 2021, en sa version modifiée (la « **convention de sous-conseiller** »), conclue par les FNB, le gestionnaire et le sous-conseiller.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller gèrera les actifs détenus par chaque FNB conformément à son objectif et à ses stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseiller prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseiller prévoit également que celle-ci sera résiliée automatiquement dans certaines circonstances. En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller recevra des honoraires du gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion payables par chaque FNB.

Comme il est précisé à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux monnaies numériques — Embranchements des Réseaux », si un embranchement est créé, le FNB applicable détiendra soit la monnaie numérique, soit la nouvelle monnaie de rechange, soit les deux, selon que le sous-conseiller juge, à sa seule appréciation, que la nouvelle monnaie de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié. Le sous-conseiller conservera un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller et les membres du même groupe qu'eux exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements et de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion et par le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou le sous-conseiller ou l'un des membres du même groupe qu'eux de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services similaires. Les décisions de placement que le gestionnaire et le sous-conseiller prennent pour les FNB seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le sous-conseiller effectueront les mêmes placements pour un FNB et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou du sous-conseiller ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux achètent ou vendent les mêmes actifs, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire et le sous-conseiller s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils peuvent négocier et gérer d'autres comptes que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui seront utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placement pour compte propre, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut prendre des positions correspondant à celles des FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB et des porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant un FNB. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente la liste des membres du comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** ») des FNB :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
Karen Fisher* Newcastle (Ontario)	Présidente du comité d'examen indépendant Administratrice de sociétés
Thomas Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Membre du conseil de surveillance, Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président à la direction, Réseau canadien, Banque Scotia de 2015 à 2018
Donna E. Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés

**Avec prise d'effet le 10 décembre 2021, M^{me} Karen Fisher a remplacé M. James M. Werry à titre de présidente du CEI.*

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que lui et des FNB. Le comité d'examen indépendant assure une surveillance indépendante et offre un jugement impartial à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les FNB. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour un FNB dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le comité d'examen indépendant se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité d'examen indépendant prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du comité d'examen indépendant exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Le président du comité d'examen indépendant reçoit 88 000 \$ CA annuellement, et chaque membre, sauf le président, reçoit 72 000 \$ CA. De plus, les membres du comité d'examen indépendant reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ CA par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent, et ils sont défrayés de leurs dépenses qui, habituellement, sont minimales et se rapportent à des déplacements et à l'administration de réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie seulement de ces frais et honoraires ont été attribués à un seul fonds.

Les personnes qui forment le comité d'examen indépendant exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour certains fonds CI.

Le fiduciaire

Gestion mondiale d'actifs CI est fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »).

À titre de fiduciaire des FNB, le fiduciaire contrôle les investissements et la trésorerie de chaque FNB détenus en fiducie au nom des porteurs de parts du FNB. Le fiduciaire ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Le dépositaire

Compagnie Cidel Trust est le dépositaire de l'actif des FNB (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services aux FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres actifs des FNB qui lui sont remis (mais pas les actifs des FNB qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire à l'occasion, conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, peut résilier la convention de dépôt immédiatement : a) advenant le cas où le dépositaire, de l'avis raisonnable du gestionnaire, omet de se conformer au Règlement 81-102 ou n'a pas la qualité pour agir à

titre de dépositaire aux termes de ce règlement; b) si une ordonnance est rendue ou une résolution valide est adoptée prévoyant la liquidation ou la dissolution du dépositaire; c) si le dépositaire devient failli ou insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire ou d'une partie importante de son actif. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours à un FNB si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation au sous-dépositaire lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir des FNB la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes qu'il contracte à juste titre en rapport avec les activités des FNB.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille des FNB, le dépositaire est tenu d'exercer a) toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou b) la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle mentionnée en a).

Le sous-dépositaire

Gemini agit en qualité de sous-dépositaire des FNB relativement aux placements dans des monnaies numériques des FNB (le « **sous-dépositaire** ») aux termes d'un accord de sous-dépositaire daté du 3 mars 2021, intervenu entre le dépositaire, les FNB et Gemini (la « **convention de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée et réglementée par le New York State Department of Financial Services et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire des FNB relativement aux actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce des activités dans 50 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux. Ayant passé avec succès son examen SOC 1 de type 2 et son examen SOC 2 de type 2, tous deux administrés par Deloitte & Touche LLP, Gemini est le premier dépositaire de cryptomonnaies du monde à démontrer un niveau aussi élevé de conformité en matière d'opérations financières et de sécurité en ce qui a trait à la protection des fonds et des données des clients.

En tant que fiduciaire en vertu de l'article 100 de la loi de New York intitulée *Banking Law*, Gemini est tenue de respecter des exigences précises en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également assujettie aux lois, règlements et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, règlements et règles des autorités fiscales compétentes; les règlements et directives applicables établis par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA Patriot Act of 2001*; les règlements contre le blanchiment d'argent pris en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'Office of Foreign Assets Control; la loi de New York intitulée *Banking Law*; les règlements promulgués de temps à autre par le New York State Department of Financial Services, la National Futures Association, la Financial Industry Regulatory Authority et la *Commodity Exchange Act*.

Gemini utilise pour les FNB des adresses de monnaies numériques de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses de monnaies numériques que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs de la monnaie numérique applicable. Gemini inscrit et indique en tout temps dans ses livres et registres que ces monnaies numériques constituent la propriété des FNB. Gemini s'abstient de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon la monnaie numérique d'un FNB, sauf si elle en a reçu l'instruction du FNB. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement de la monnaie numérique d'un FNB, Gemini est tenue de

prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Le gestionnaire peut nommer d'autres sous-dépositaires à l'occasion conformément au Règlement 81-102.

Stockage des monnaies numériques, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées des monnaies numériques sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les monnaies numériques que Gemini détient pour les FNB sont généralement conservées hors ligne en stockage à froid. Cependant, les monnaies numériques seront conservées en stockage à chaud au cours du processus de dépôt et de rachat, c'est-à-dire qu'elles seront détenues temporairement en stockage à chaud. De plus, si un FNB décide d'utiliser les services d'échange, de compensation ou de négociation hors cote de Gemini, ses monnaies numériques seront transférées et détenues temporairement dans le système de stockage à chaud omnibus de Gemini pendant le règlement des transactions.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des modules de sécurité matérielle (« **MSM** ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage à froid; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont stockés hors ligne dans des environnements isolés physiquement au sein d'un réseau diversifié d'installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; de multiples niveaux de contrôles physiques de sécurité et de surveillance sont mis en place afin de protéger les MSM dans les installations de stockage; et les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : les MSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par la répartition géographique des installations de stockage et du matériel de basculement, ce qui protège contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les supports de stockage MSM à chaud sont situés dans des installations sécurisées dont l'accès est limité, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de droit d'accès minimal; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; et Gemini fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini

Gemini a adopté le programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (la « **BSA** ») et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du Financial Crimes Enforcement Network des États-Unis et des vérifications annuelles

internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

Sécurité des sites Web

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité de la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec les fournisseurs aux entreprises pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service distribuées; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web de Gemini réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage à froid; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès à distance par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (p. ex. aucun mot de passe ou mot de passe unique ni aucun autre identifiant pouvant faire l'objet d'une tentative de hameçonnage ne sera utilisé).

Assurance

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des monnaies numériques dont les FNB sont propriétaires.

À l'heure actuelle, le sous-dépositaire maintient une couverture de 200 M\$ au comptant pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid et souscrit une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation du sous-dépositaire. En règle générale, les monnaies numériques des FNB sont généralement détenues exclusivement dans des systèmes de stockage à froid. À ce jour, le sous-dépositaire n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Toronto (Ontario) et tient le registre des parts dans cette ville.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») est l'agent d'évaluation et fournit des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part de la série FNB en \$ US est calculée en dollars américains, et la valeur liquidative par part de la série FNB en \$ CA non couverte est calculée en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part d'une série d'un FNB est calculée par l'addition de la valeur des espèces, de la monnaie numérique et des autres actifs du FNB attribués à la série au prorata, moins les passifs attribués à la série au prorata et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part de cette série du FNB. La valeur liquidative d'un FNB et la valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB sont calculées à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque « **jour d'évaluation** », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert pour un jour ouvrable complet. En général, la valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation.

Chaque FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les parts de chaque série d'un FNB sont offertes en vente à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse donné.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront suivies pour calculer la valeur liquidative de chaque FNB et la valeur liquidative par part à chaque jour d'évaluation :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur véritable de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- b) la monnaie numérique de chaque FNB sera évaluée en fonction de l'indice applicable maintenu par Bloomberg Index Services Limited ou d'un autre indice sélectionné par le gestionnaire à l'occasion;
- c) les passifs des FNB comprendront ce qui suit :
 - (i) l'ensemble des lettres de change, des billets et des crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - (ii) tous les frais de courtage des FNB;
 - (iii) tous les frais de gestion;
 - (iv) toutes les obligations contractuelles des FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts au plus tard le jour d'évaluation;

- (v) toutes les provisions des FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - (vi) toutes les autres obligations des FNB de quelque nature que ce soit.
- d) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative d'un FNB et la valeur liquidative par part sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB, les actifs et les passifs du FNB libellés en d'autres monnaies que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB. Les parts qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Publication de la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation au jour d'évaluation, la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou consulter le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com.

Les indices

La valeur des bitcoins du FNB de bitcoins CI Galaxy est calculée en fonction de l'indice BTC. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains. L'indice appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

La valeur des ETH du FNB Ethereum CI Galaxy est calculée en fonction de l'indice ETH. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains. Il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

Le niveau de chacun des indices en fin de journée est calculé au moyen du taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg Index Services Limited (le « **taux CFIX** »). Le taux CFIX correspond à la moyenne des cours génériques de Bloomberg entre 16 h et 16 h 15 (HE) pour chaque cryptomonnaie (p. ex. symbole de Bloomberg Index Services Limited : XET CFIX Curncy). Les sources de cotation sont évaluées sur le plan du risque et de la convenance et misent sur une méthode indicielle fondée sur des règles. Le cours d'un indice est disponible une fois par jour, du lundi au vendredi, après sa fenêtre de calcul.

Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la description de la méthode de calcul de chacun des indices à l'adresse : <https://data.bloomberglp.com/professional/sites/10/CFIX-Methodology.pdf>. Cette description a été rédigée par Bloomberg Index Services Limited, et ni le gestionnaire ni les FNB ne font de déclarations ni ne donnent de garanties quant à son exactitude.

Puisque chacun des indices correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflètera pas nécessairement le cours des monnaies numériques publié sur une bourse ou un autre système de négociation des monnaies numériques donné où les opérations d'un FNB sont exécutées. En outre, chacun des indices est publié une fois par jour, alors que les monnaies numériques

se négocient 24 heures sur 24. Ainsi, les indices pourraient ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de leur valeur, de sorte qu'ils pourraient ne pas refléter le cours des monnaies numériques qui prévaut sur le marché entre les calculs de leur valeur.

Les données sur les indices seront publiées du lundi au vendredi au moment de l'établissement du taux CFIX et non le week-end pour le moment.

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. Dans le cadre de son association avec Galaxy Digital Capital Management LP, Bloomberg Index Services Limited agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs des indices. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant les indices ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux indices, aux données ou aux valeurs s'y rapportant, à des produits ou instruments financiers qui y sont liés, qui l'utilisent comme composante ou qui sont fondés sur les indices (les « **produits** ») ou aux résultats qui seront tirés de ceux-ci, et Bloomberg Index Services Limited et Galaxy Digital Capital Management LP déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard des indices. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg Index Services Limited, ses titulaires de licences, Galaxy Digital Capital Management LP et leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant des indices, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée par l'addition de la valeur des espèces et des autres actifs d'un FNB attribués à la série au prorata, moins le passif attribué à la série au prorata, et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié (l'« **heure d'évaluation** ») à chaque jour d'évaluation.

Avis de non-responsabilité

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. GALAXY est une marque de commerce de Galaxy Digital Capital Management LP. Bloomberg Finance L.P. et les membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** ») et collectivement, « **Bloomberg** ») n'appartiennent pas au même groupe que Galaxy Digital Capital Management LP et les membres de son groupe (collectivement, « **Galaxy** »). Dans le cadre de son association avec Galaxy, Bloomberg agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs des indices, qui sont la propriété de Bloomberg. Ni Bloomberg ni Galaxy ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant les indices ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg ni Galaxy ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux produits ou aux résultats qui seront tirés de ceux-ci, et Bloomberg et Galaxy déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard de l'indice. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg, Galaxy et leurs titulaires de licences ainsi que leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant des indices, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence. Galaxy et Bloomberg ne sont pas l'émetteur ni le producteur des FNB et n'ont aucune responsabilité ni obligation envers les investisseurs dans les FNB. L'indice Bloomberg Galaxy

Bitcoin et l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum font tous deux l'objet d'une licence permettant leur utilisation par Gestion mondiale d'actifs CI en sa qualité de gestionnaire des FNB. Le seul lien qui unit Bloomberg et Galaxy au gestionnaire relativement à l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et à l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum réside dans l'attribution d'une licence d'utilisation de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum, qui sont établis, composés et calculés par BISL, ou par son successeur, sans égard au gestionnaire ou aux FNB ou aux porteurs de parts des FNB.

Les investisseurs font l'acquisition de parts des FNB auprès de Gestion mondiale d'actifs CI, et ils n'acquièrent aucune participation dans l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin ou l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum ni n'établissent quelque relation que ce soit avec Bloomberg ou Galaxy lorsqu'ils effectuent un placement dans un FNB. Bloomberg et Galaxy ne parrainent pas les FNB, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs parts et n'en font pas la promotion.

Bloomberg et Galaxy ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant la convenance d'investir dans les FNB ou dans des titres en général ou concernant la capacité de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum de reproduire le rendement correspondant ou relatif du marché. Bloomberg et Galaxy ne se sont pas prononcés sur la légalité ou la convenance des FNB en ce qui concerne une personne ou une entité. Bloomberg et Galaxy ne sont pas responsables de l'établissement du moment de l'émission des parts des FNB et de leurs prix et de leur quantité à l'émission et n'y ont pas participé. Bloomberg et Galaxy n'ont pas l'obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts des FNB ou d'un autre tiers pour établir, composer ou calculer l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin ou l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum. Bloomberg et Galaxy n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration des FNB, leur commercialisation ou la négociation de leurs parts.

La convention de licence conclue entre Bloomberg et Galaxy ne s'applique qu'au bénéfice de Bloomberg et de Galaxy et non à celui des porteurs de parts des FNB, des investisseurs ou d'autres tiers. En outre, la convention de licence conclue entre Gestion mondiale d'actifs CI et Bloomberg ne s'applique qu'au bénéfice de Gestion mondiale d'actifs CI et de Bloomberg et non à celui des porteurs de parts des FNB, des investisseurs ou d'autres tiers.

BLOOMBERG ET GALAXY N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU D'AUTRES TIERS CONCERNANT LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN, DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU CONCERNANT DES INTERRUPTIONS DANS LA PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM ET DES DONNÉES QUI Y FIGURENT ET CHACUNE REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DES INDICES. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE MODE DE CALCUL OU DE PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DE CESSER DE LES CALCULER OU DE LES PUBLIER, ET BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS DE CALCUL DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU D'UNE PUBLICATION ERRONÉE, RETARDÉE OU INTERROMPUE À L'ÉGARD DE CES INDICES. BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, NI DES PERTES DE PROFIT, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES

OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU À L'ÉGARD DES FNB.

Aucun des renseignements fournis par Bloomberg et Galaxy et utilisés dans le présent document ne peut être reproduit de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de Bloomberg et de Galaxy.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de séries de parts, et chacune de ces parts représente une participation indivise dans l'actif net du FNB. Les parts de série FNB en \$ US sont libellées en dollars américains. Les parts de série FNB en \$ CA non couverte sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et sont incessibles, sauf par application de la loi.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement libérées au moment de leur émission, ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et seront incessibles, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Rachat de parts au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter au comptant des parts du FNB à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Voir « Rachat et échange de parts ».

Échange de parts contre des actifs de portefeuille

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple d'un nombre prescrit de parts) contre une somme ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille. Voir « Rachat et échange de parts ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et de leurs transferts sera effectuée par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises aux termes du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens revenant au propriétaire seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Les FNB et le gestionnaire ne sont pas responsables (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Chaque FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts existants d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB, sauf si cette modification a une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement d'une série de parts d'un FNB, ou la dissolution d'une série de parts d'un FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet qu'au moins 21 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts des séries visées du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le comité d'examen indépendant du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue aux termes des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification qui touchera un FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ou sans préavis aux porteurs de parts, aux fins suivantes :

- a) s'assurer du maintien de la conformité avec la législation en valeurs mobilières, la Loi de l'impôt et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion;
- b) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou d'autres types d'erreur;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à la condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB applicable, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le comité d'examen indépendant du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports destinés aux porteurs de titres

Le gestionnaire, pour le compte des FNB, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB applicable dans les 60 jours suivant la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par un FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part est déterminée chaque jour de bourse par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des FNB, peut dissoudre un FNB à son appréciation s'il est d'avis, agissant avec équité et honnêteté et dans l'intérêt des porteurs de parts, que la valeur liquidative du FNB est insuffisante pour justifier les frais associés au maintien de l'administration du FNB. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire doit acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB applicable et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

MODE DE PLACEMENT

Les parts des FNB sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de cette série de parts qui est déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts de chaque FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'un FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts d'un FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des

porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts des FNB tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un FNB relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de chacun des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes agissant au nom, notamment, de leurs clients. À l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les FNB ne sont pas censés détenir de titres en portefeuille; toutefois, le gestionnaire a établi une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») afin de fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour le vote par procuration. Les lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales doivent être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages. Si un FNB est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait faire en sorte que les porteurs de parts exercent les droits de vote rattachés aux titres qui leur reviennent. On peut obtenir gratuitement sur demande un exemplaire des lignes directrices

en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355 ou par écrit à l'adresse 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration d'un FNB, s'il y a lieu, pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ci.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de sous-conseiller;
- d) la convention de dépôt;
- e) la convention de sous-dépositaire.

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire, qui est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des FNB.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs des FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 21 mars 2022 aux porteurs de parts des FNB. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport à chaque FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre au FNB d'accepter la monnaie numérique applicable en guise de paiement pour la souscription de parts.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Gestion des FNB

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds des FNB déposé;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB déposés après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds des FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB à l'égard des FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com. Vous pourrez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 31 mars 2022

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

(en qualité de gestionnaire et de promoteur des FNB et en leur nom)

(Signé) Darie Urbanky
Président, agissant en qualité de chef de la direction

(Signé) David Poster
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

(Signé) Amit Muni
Administrateur

(Signé) Edward Kelterborn
Administrateur